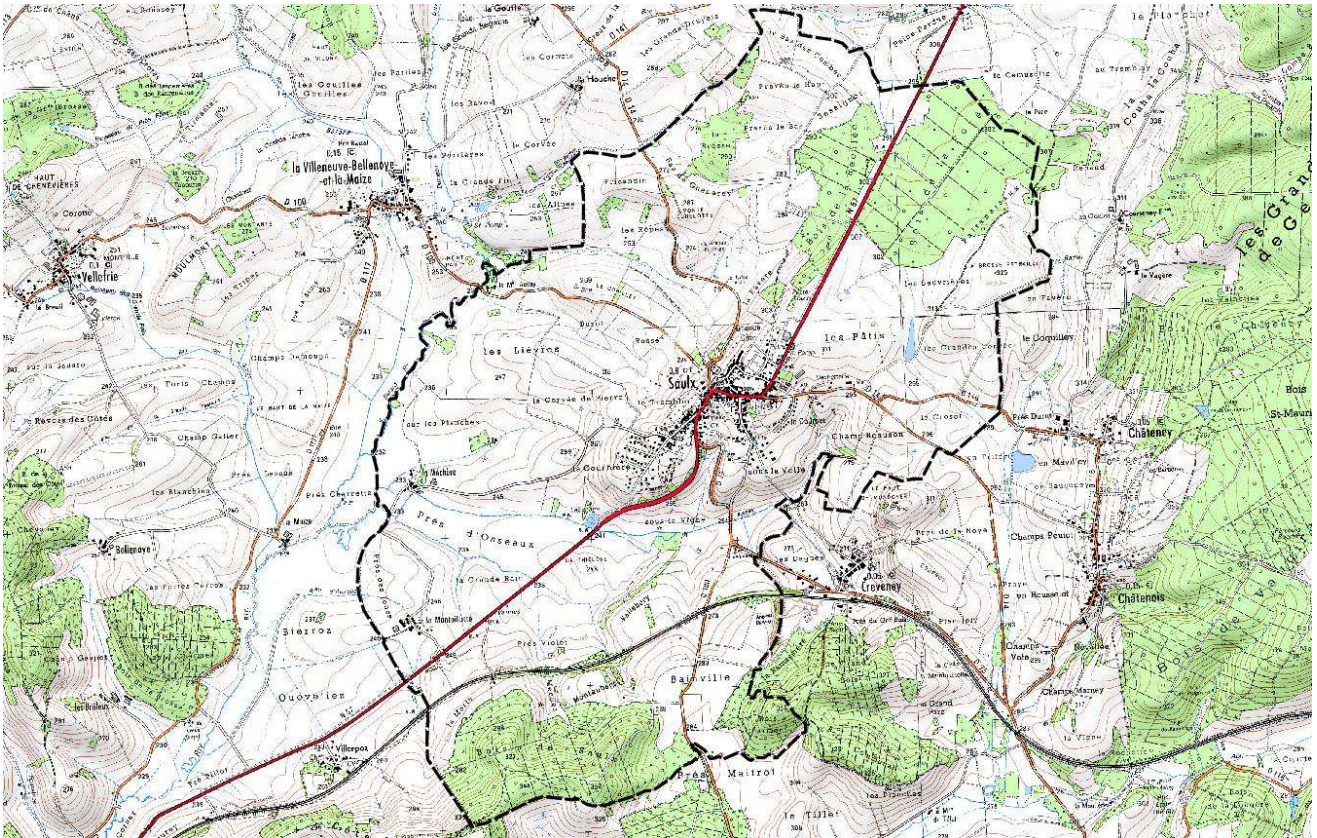


PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

Commune de Saulx

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

PORTER A CONNAISSANCE



Octobre 2015

DDT de la HAUTE-SAONE
Service Urbanisme, Habitat et Construction
Cellule Planification et Application du Droit des Sols
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h-16h30 (16h le vendredi)

Tél. : 03 63.37.92.00 – fax : 03 63.37.92.02.
CS 50389 - 24 bld des Alliés
70014 VESOUL CEDE

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1ÈRE PARTIE.....	5
PLU : CONTEXTE GENERAL ET EVOLUTIONS.....	5
▶ LE CONTEXTE GENERAL.....	5
▶ LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES DE 2009 A 2014.....	5
■ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable	6
■ L'évaluation environnementale.....	6
■ Le contrôle accru du préfet dans l'élaboration et le suivi du document.....	7
■ Le contrôle accru de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans l'élaboration et le suivi du document.....	7
■ Les personnes publiques associées :	7
■ Les procédures de révision des PLU.....	8
■ Les procédures de modification.....	8
■ La possibilité de modifier le projet de PLU après enquête publique.....	8
■ La promotion des PLU Intercommunaux et des SCoT.....	8
■ La numérisation des documents d'urbanisme.....	8
■ La densification et la lutte contre l'étalement urbain - La prise en compte des paysages - La sauvegarde des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	9
■ Le développement de formes d'habitat alternatives :	10
■ Le renforcement du dispositif d'évaluation des PLU	10
▶ LA TRANSCRIPTION DE CES EVOLUTIONS DANS LE CODE DE L'URBANISME : ARTICLES L.110 et L.121-1.....	11
LE CONTENU DU PLU.....	12
▶ LE RAPPORT DE PRÉSENTATION	12
▶ LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (Art. L 123-1-3 et R 123-3).....	13
▶ LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (Art. L.123-1-4 et R.123-3-1).....	13
▶ LE RÈGLEMENT (Art. L.123-1-5 et R.123-9).....	14
▶ LES ANNEXES.....	14
▶ LES ZAC ET LEUR INTÉGRATION DANS LE PLU.....	14
2ÈME PARTIE.....	17
LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	17
■ A4 – PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	19
■ A5 – CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT.....	19
■ AC 1 – MONUMENTS HISTORIQUES.....	19
■ I 1 bis – PROTECTION DES CANALISATIONS D'HYDROCARBURE TRAPIL.....	20
■ I 3 – CANALISATION DE GAZ.....	20
■ I 4 – LIGNES ELECTRIQUES.....	20
■ PT.2 – TELECOMMUNICATION-PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES.....	20
■ PT.3 – RESEAUX DE TELECOMMUNICATION	21
■ T 1 - VOIES FERREES.....	21
■ T 7 – EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT.....	21
■ T 8 – PROTECTION DES INSTALLATIONS DE NAVIGATION ET D'ATTERRISAGE.....	21
■ EL.7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT.....	22
LES PROJETS D'INTERET GENERAL.....	25
3ÈME PARTIE.....	26
CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNE	26
▶ ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES.....	26
▶ AGRICULTURE.....	27
■ Plans d'épandage.....	28
■ Élevages soumis au R.S.D et I.C.P.E.....	28
○ Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental.....	28
○ Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	28
▶ AIR - ENERGIE - CLIMAT ET URBANISME.....	29
■ SRCAE et PCAET.....	29
■ Émissions de gaz à effet de serre.....	30
■ Développement des énergies renouvelables.....	31
○ Les énergies renouvelables dans leur ensemble.....	31
○ L'Éolien.....	31
■ Performance énergétique des bâtiments.....	32
○ La réglementation propre aux bâtiments :	32
○ L'environnement des constructions :	33
○ L'enveloppe des constructions :	34
▶ BOIS ET FORETS.....	34
■ Bois et forêts relevant du Régime Forestier.....	34
■ Espaces boisés classés.....	35
■ Réglementation des boisements	35
▶ CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT et PROTECTION CONTRE LE BRUIT.....	35

▶ CONSUMMATION D'ESPACE	37
■ Analyse de la consommation d'espaces dans le PLU et outils proposés.....	37
○ Un module cartographique de visualisation des dynamiques d'urbanisation communale.....	38
○ Un module cartographique de visualisation de l'évolution des taches urbaines.....	39
■ Limitation de l'extension de l'urbanisation dans les communes situées à moins de 15 km des unités urbaines de plus de 15 000 habitants.....	39
▶ DECHETS.....	40
■ Gestion des déchets ménagers.....	40
■ Gestion des déchets inertes et déchets du BTP.....	40
▶ DROIT DE PREEMPTION URBAIN	41
▶ EAU : GESTION ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE.....	42
■ Dispositions générales (SDAGE).....	42
■ Contrat de rivière.....	42
■ Assainissement.....	43
■ Eau potable.....	44
▶ ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE.....	45
■ Dispositions générales.....	45
○ Le projet d'aménagement et de développements durables.....	45
○ Les orientations d'aménagement.....	45
○ Le rapport de présentation.....	45
○ L'évaluation environnementale.....	46
■ Prise en compte des milieux naturels à enjeux.....	46
○ Protections et/ou inventaires :.....	46
○ Continuités écologiques.....	47
○ Zones humides.....	48
■ Paysage et patrimoine bâti.....	49
■ Patrimoine archéologique.....	51
■ Qualité de l'air et déplacements.....	52
▶ LOGEMENT, HABITAT ET MIXITE SOCIALE.....	53
▶ Équipements publics – écoles primaires.....	54
▶ LOTISSEMENTS - EVOLUTION DES REGLES.....	54
■ Lotissements de plus de 10 ans.....	54
■ Lotissements de moins de 10 ans.....	54
▶ PUBLICITE : RLP et PLU.....	55
▶ RISQUE INCENDIE.....	55
▶ RISQUES NATURELS PREVISIBLES.....	56
■ Risque d'inondation (débordement et ruissellement).....	56
○ Rappel sur les outils de prévention des risques d'inondation.....	56
○ Inondation par débordement.....	57
○ D'une manière générale : recommandation en zone inondable.....	57
■ Phénomènes de ruissellement.....	58
■ Risque sismique.....	58
■ Cavités naturelles (hors mines).....	59
■ Risque minier.....	59
■ Retrait et gonflement des argiles.....	60
■ Mouvements de terrain et de coulées de boue.....	60
▶ RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES.....	61
■ Canalisations de transport de matières dangereuses.....	61
■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées.....	63
■ Sites et sols potentiellement pollués.....	64
▶ VOIRIE - SECURITE ROUTIERE.....	65
■ Servitudes d'alignement.....	65
■ Sécurité routière.....	65
■ Règlement de la voirie départementale.....	66
ANNEXES.....	68
▶ SITES INTERNET en lien avec l'urbanisme :.....	68
▶ DOCUMENTS en lien avec l'urbanisme :.....	69
▶ ETUDES ET ENQUÊTES en matière d'habitat.....	69
▶ CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION.....	69
■ Article L.111-5-2 - Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 174.....	69
▶ CODE DE L'URBANISME.....	70
■ Article R.111-46-1.....	70
■ Article R.441-6-1.....	70
■ Article R.123-2.....	70
▶ LES PROCEDURES D'EVOLUTION DES PLU - ordonnance du 5/01/2012 et décret du 14/02/2013.....	71
▶ EXTRAIT DU REGLEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE	72
▶ T 7 – RELATIONS AERIENNES.....	73

PREAMBULE

Le Porter à connaissance : 1ère étape du PLU

L'urbanisme est une compétence communale, ou intercommunale, et la conduite des procédures relatives au plan local d'urbanisme appartient au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il s'agit d'un PLU intercommunal. Cependant, le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes :

- la compatibilité avec les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme fixées par la loi ainsi qu'avec les orientations de la planification de niveau supra-communal ; schémas de cohérence territoriale, notamment.
- le report, en annexe, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- le respect des projets d'intérêt général relevant de l'État, de la Région, du Département ou d'autres intervenants ayant capacité d'exproprier.

Par délibération du 28 mai 2015, la Commune de Saulx a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 avril 2008.

Dans ce contexte et conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme, ce dossier de « porter à connaissance » présente le cadre législatif et réglementaire actualisé, à respecter en matière d'urbanisme, ainsi que les servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal.

Il présente également les études techniques en matière de prévention des risques, nécessaires à l'élaboration du document d'urbanisme.

Ce document a été élaboré à partir des informations fournies par les services et organismes concernés. Il s'agit d'un document public dont tout ou partie peut être annexé au dossier d'enquête publique.

1ère PARTIE

PLU : CONTEXTE GENERAL ET EVOLUTIONS

► **LE CONTEXTE GENERAL**

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U, complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003, avait posé les principes généraux du droit de l'urbanisme et remplacé les plans d'occupation des sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Élaborés à la suite d'un diagnostic, les PLU définissent le droit des sols et expriment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des collectivités locales, en matière d'habitat, d'emploi, d'équipement et de déplacements. Par ailleurs, les PLU doivent être réalisés en concertation avec les habitants, et ce dès le début de la procédure.

Cette loi avait placé les objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme l'article L121-1 qui impose aux PLU le respect de trois principes :

- l'utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- la diversité sociale et fonctionnelle dans l'organisation spatiale,
- le respect de l'environnement, de la sécurité et la salubrité publiques.

Pour en savoir plus sur le contenu du PLU et les procédures d'élaboration, de révision et de modification : voir chapitre correspondant, page 12.

► **LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES DE 2009 A 2014**

Depuis la loi S.R.U, les dispositions relatives aux PLU ont été complétées par :

- la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3/08/2009, dite « Grenelle 1 »,
- la loi portant engagement national pour l'environnement du 12/07/2010, dite « Grenelle 2 »,
- la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27/07/2010 (création des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles),
- la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17/05/2011, pour sa partie concernant les entrées de villes (art. 123, modifiant l'article L 121-1 du code de l'urbanisme),
- le décret N°2012-995 du 23/08/2012, concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- l'ordonnance N°2012-11 du 5/01/2012 et le décret N°2013-142 du 14/02/2013 pris pour son application, concerne la clarification et la simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision,
- l'ordonnance N°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique,
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », du 24 mars 2014,
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

D'une manière générale, de 2009 à 2014 de nombreuses modifications, d'ordre législatif ou réglementaire, sont venues renforcer les PLU autour de plusieurs axes, à savoir notamment : le développement durable, la transition énergétique, la densification et le renouvellement urbain, la protection des

espaces agricoles, naturels et forestiers, l'intercommunalité, l'association du public et des autres collectivités, l'informatisation des documents d'urbanisme, la simplification et la modernisation des règles d'urbanisme.

Une des dernières loi en date, à savoir la loi « ALUR » du 24 mars 2014, comporte un certain nombre de dispositions qui s'inscrivent dans ces évolutions, avec pour objectifs :

→ Moderniser les règles d'urbanisme : l'aménagement durable du territoire passe par des documents d'urbanisme plus robustes (en changeant d'échelle et en mettant à la disposition des élus les moyens d'élaborer les plans locaux d'urbanisme sur le périmètre des intercommunalités afin de construire les logements là ils sont le plus utiles) mais aussi par une participation citoyenne en amont et renforcée.

→ Engager la transition écologique des territoires : pour construire des logements là où sont les besoins, il faut tout à la fois favoriser la densification des quartiers pavillonnaires, donner un coup d'arrêt à l'artificialisation des espaces naturels et agricoles et limiter l'étalement urbain notamment quand il est dû à des implantations commerciales dont les surfaces de stationnement consomment excessivement le foncier en périphérie.

→ Innover et favoriser le développement de formes d'habitat alternatives : convaincu que la diversité de la société doit se refléter dans la diversité des modes d'habitat possibles et choisis, le Gouvernement souhaite accompagner le développement d'alternatives au logement classique, comme l'habitat participatif, qui se voit doté de deux statuts juridiques possibles, et faire entrer dans le droit commun les diverses formes d'habitat léger, mobile et démontable. Ainsi, le gouvernement autorise les documents d'urbanisme à définir les terrains où les résidences mobiles ou démontables, constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, peuvent être installées.

Vous trouverez ci-après une synthèse des principales évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, survenues entre 2009 et 2014, et dont il conviendra de tenir compte pour l'élaboration du P.L.U et ses évolutions à venir.

■ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable

Outre les politiques d'aménagement d'équipement, d'urbanisme et de paysage, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit définir les orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe également des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Plusieurs dispositions peuvent également être prévues par le règlement, pour favoriser la maîtrise de la consommation d'espace et accompagner le renforcement des exigences environnementales dans les PLU, à savoir :

- imposer dans des secteurs délimités et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, une densité minimale de constructions,
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et définies.

■ L'évaluation environnementale

Le décret N° 2012-995 du 23/08/2012 a augmenté de façon substantielle le champ d'application de l'évaluation environnementale. Ainsi, l'article R 121-14 du code de l'urbanisme, issu de ce décret, fixe la liste des documents d'urbanisme soumis au cas par cas, ou soumis de manière systématique à la procédure d'évaluation environnementale. Ainsi, **les PLU intégrant un site Natura 2000 ⁽¹⁾ sont soumis de manière systématique à cette procédure.**

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est soumise à l'avis de l'autorité environnementale ⁽²⁾, en l'occurrence le préfet de département. L'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au

1 - Pour les procédures d'élaboration, de révision, ou de déclaration de projet modifiant le PADD.

2 - Concrètement, l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes formes et délais que l'avis de l'État prévu à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de la DREAL. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement doit être réalisée à chaque étape de sa construction. En effet, chaque choix effectué doit avoir fait l'objet d'un questionnement sur la prise en compte des enjeux environnementaux et sur les incidences positives ou négatives induites par ce choix.

Il est donc clairement recommandé de retenir le principe méthodologique d'une démarche itérative à mettre en œuvre pendant toute la durée de la procédure pour faciliter l'évaluation de l'impact des différents partis d'aménagement envisagés et l'étude éventuelle d'options alternatives. La mise en œuvre de cette méthodologie doit concourir à s'assurer d'une part du respect des obligations réglementaires en la matière et d'autre part à favoriser l'émergence d'un document propice à la meilleure prise en compte de l'environnement.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.123-12-2 du code de l'urbanisme, la commune devra procéder, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

La commune de Saulx ne disposant pas de site Natura 2000, n'est pas concernée par le caractère systématique de l'évaluation environnementale. Toutefois une étude au cas par cas n'est pas à exclure en raison de la présence de zones humides et de la plaine du Durgeon qui est une ZNIEFF de type 1.

*Voir à ce sujet le courrier de la DREAL du 13/10/2015, dans le dossier « Documents annexes ».
Voir également le chapitre « Prise en compte de l'environnement et développement durable » page 45 et suivantes, ainsi que le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, publié en décembre 2011 par le Commissariat Général au Développement Durable, téléchargeable avec le lien suivant :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>*

■ Le contrôle accru du préfet dans l'élaboration et le suivi du document

Le préfet peut s'opposer à ce qu'un PLU devienne exécutoire :

- dans les cas où il autoriserait une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs,
- ou s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques,
- ou s'il comprend des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

■ Le contrôle accru de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans l'élaboration et le suivi du document

Tout projet d'élaboration **ou de révision** de PLU, dans une commune ou communauté de communes située en dehors d'un SCoT⁽³⁾ approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, mais également naturels et forestiers, est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

■ Les personnes publiques associées :

L'art. L121- 4 du code de l'urbanisme (C.U) a été modifié par la loi « Grenelle II ». Ainsi, ont été ajoutées à la liste des personnes publiques associées à l'élaboration ou la révision d'un PLU :

- l'EPCI chargé de l'élaboration et de la gestion du SCoT, lorsque le territoire objet du PLU est situé dans le périmètre de ce schéma,

3 - Schéma de Cohérence Territoriale.

- les EPCI chargés des SCoT limitrophes du territoire objet du PLU lorsque ce territoire n'est pas couvert par un ScoT.

■ **Les procédures de révision des PLU**

Un PLU fait l'objet d'une révision, lorsqu'il est envisagé :

- soit de modifier intégralement le contenu du document en modifiant son économie générale et en changeant les orientations définies par le PADD ;
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, le projet de révision arrêté fait l'objet d'une procédure « allégée » se traduisant par un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées (cf. art. L.123-13 du C.U).

■ **Les procédures de modification**

Un PLU fait l'objet d'une procédure de modification, cf. art. L.123-13-1 et L.123-13-2, ou d'une modification simplifiée, cf. art. L.123-13-3 du CU, lorsqu'il est envisagé de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation, sous réserve des cas précités relevant de la procédure de révision. Le projet de modification est notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique.

Voir tableau de synthèse de ces nouvelles dispositions relatives aux procédures de révision et de modification en annexes, page 71- Voir également en annexe, sur CD-rom la fiche du CERTU intitulée « Le PLU – Objectifs, Contenu, Procédures ».

■ **La possibilité de modifier le projet de PLU après enquête publique**

Le projet de PLU peut être modifié non seulement pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, mais également des avis joints au dossier d'enquête publique et donc des avis des personnes publiques associées (cf. art. L.123-10).

■ **La promotion des PLU Intercommunaux et des SCoT**

La loi « Grenelle 2 » pose le principe selon lequel le PLU est élaboré par un E.P.C.I. Toutefois la commune qui n'est pas membre d'un E.P.C.I compétent en matière de PLU reste l'autorité compétente en la matière.

■ **La numérisation des documents d'urbanisme**

L'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (4), a fixé aux collectivités territoriales, des échéances claires leur permettant d'assurer une numérisation progressive et la mise en ligne de leurs documents d'urbanisme.

Ainsi, et en application des articles L.129-1 et L.129-2-1 du code de l'urbanisme :

- **au 1^{er} janvier 2016**, lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, les collectivités territoriales doivent assurer sa numérisation en respectant obligatoirement le standard CNIG (5). La mise en ligne du document d'urbanisme devra s'effectuer de préférence sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU) (6) ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public

4 - Voir l'ordonnance du 19/12/2013, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »

5 - Le standard CNIG est un standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme. Toutes les informations techniques et ressources utiles peuvent être téléchargées sur le site Internet : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

6 - les ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité a créé le Géoportail de l'urbanisme. Ce site informatique accessible par le lien suivant : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> doit permettre à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable, pour répondre aux dispositions de la directive européenne INSPIRE.

compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme.

- **à compter du 1^{er} janvier 2020**, les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'Urbanisme, en respectant obligatoirement le standard CNIG. Cette échéance de 2020 revêt un caractère primordial car **la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionne son caractère exécutoire.**

Pour en savoir plus, voir la page « La numérisation des documents d'urbanisme » sur le site du ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité :

<http://www.territoires.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme>

Voir également en annexe, sur CD-rom, le document intitulé : « La mise en place de la dématérialisation des documents d'urbanisme - Un atout au service des collectivités territoriales ».

Incidences sur le document d'urbanisme

Compte tenu que la mise en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme conditionnera le caractère exécutoire du PLU à compter du 1^{er} janvier 2020, et compte tenu du délai de révision d'un PLU (en moyenne 2 ans), **il paraît nécessaire d'anticiper ces mesures dans le cadre de la révision du PLU, en procédant à la numérisation du document au standard CNIG.**

A cette fin, lors de l'élaboration du cahier des charges pour la sélection du bureau d'études, il sera important de préciser les documents numérisés devant être produits à chaque phase du processus d'élaboration.

*Voir en annexe, sur CD-rom ou sur support papier, la **fiche méthodologique** intitulée « **Recommandations pour la passation d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme** ».*

Il sera nécessaire de vérifier également à chaque étape, que le prestataire procède bien à la numérisation selon le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme, à savoir le standard CNIG. Ainsi, les données devront être conformes à la dernière version du standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme, suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG. Le bureau d'études pourra utilement télécharger toutes les informations et ressources nécessaires sur la page « Dématérialisation des documents d'urbanisme », sur le site du CNIG avec le lien suivant :

http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Pour mémoire, les frais de numérisation sont inclus dans les frais d'élaboration du document d'urbanisme, éligibles à la DGD.

La densification et la lutte contre l'étalement urbain - La prise en compte des paysages - La sauvegarde des espaces naturels, agricoles et forestiers

- **Les règles de superficie minimale et le COS sont supprimés** ⁽⁷⁾, en contrepartie un coefficient de biotope est institué. Il s'agit d'un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être. Le PLU pourra ainsi favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville en réservant, lors d'opérations de construction neuves, rénovées ou réhabilitées, une part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (sols, surfaces en pleine terre végétalisées, toitures et terrasses ou murs et façades végétalisés, surfaces alvéolées perméables, zones humides, etc).

- **Le rapport de présentation des PLU** ⁽⁸⁾ doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il doit exposer également les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

- **Le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Le PADD**, doit également intégrer les politiques du paysage.

7 - réécriture de l'article L.123-1-5 par l'article 157 de la loi « ALUR ».

8 Cf. Art. L 123-1-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR. Les dispositions antérieures de l'art. L 123-1-2 continuent de s'appliquer uniquement si le débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu avant la publication de la loi ALUR.

Voir à ce sujet la plaquette de la DREAL PACA intitulée « Paysage et plans locaux d'urbanisme – Quelles attentes de l'Autorité environnementale ? », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

● **Le pastillage** qui permet de délimiter, en zone A et N, des secteurs de taille et de capacité limitées (« STECAL ») où sont autorisées les constructions sous conditions, est limité et doit revêtir un caractère exceptionnel : ces pastilles devront être autorisées par le préfet après avis de la CDPENAF.

En dehors de ces « STECAL », en zones A et N, seuls les bâtiments désignés dans le règlement pourront faire l'objet d'un changement de destination⁽⁹⁾ et seuls les bâtiments d'habitation existant pourront faire l'objet d'extensions ou d'annexes⁽¹⁰⁾ et dans la mesure où le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

● **La mobilisation des terrains issus de lotissements** : tous les règlements de lotissement de plus de 10 ans, leurs cahiers des charges approuvés ou les dispositions réglementaires des cahiers des charges non approuvés cessent de s'appliquer s'ils sont couverts par un PLU ou équivalent, même si les colotis avaient demandé leur maintien (cf. art. L.442-9 du C.U).

● **La superficie des parcs de stationnement des équipements commerciaux sera plus strictement limitée** pour limiter la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols. Le code de l'urbanisme fixe actuellement un plafond équivalent à 1,5 fois la surface bâtie. La loi ALUR divise par deux ce plafond : la superficie du parking peut représenter au maximum les trois quarts de la surface du bâti (les revêtements perméables comptent pour moitié). La possibilité est laissée au PLU de moduler ce ratio jusqu'à 1 pour tenir compte des circonstances locales. Cette mesure sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, mais les PLU peuvent anticiper cette date d'application.

● **Le sur-dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation sera limité.** Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2015, les zones classées 2AU des PLU qui n'auront fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou d'acquisition foncière au bout de 9 ans seront considérées comme zones naturelles ou agricoles. Elles ne pourront donc plus être ouvertes à l'urbanisation, sauf à engager une procédure de révision du PLU (cf. art. L 123-13 du C.U).

■ **Le développement de formes d'habitat alternatives** :

Plusieurs dispositions permettent que les résidences mobiles ou démontables, qui constituent l'habitat permanent de leur utilisateur (par opposition à une utilisation touristique), soient autorisées en zones urbaines, mais aussi dans les « pastilles », ces secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées prévus par le règlement des PLU dans les zones agricoles ou naturelles qui sont normalement non constructibles.

Pour l'application de ces dispositions, il est à noter que si les résidences mobiles ont un statut connu, les résidences démontables, de formes diverses, doivent répondre à un « cahier des charges » dont le contenu a été précisé par le décret N°2015-482 du 27 avril 2015 ; décret dont les principales dispositions ont été codifiées aux art. R.111-46-1 et R.441-6-1. *Voir détail de ces articles en annexe, page 70.*

De la même manière les « terrains familiaux locatifs » destinés à l'installation des résidences mobiles de gens du voyage désireux de disposer d'un ancrage territorial, sans toutefois renoncer au voyage une partie de l'année, peuvent également être installés dans des « pastilles » définies au sein des zones A ou N des PLU.

■ **Le renforcement du dispositif d'évaluation des PLU**

À compter du 1^{er} juillet 2015, la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale devra procéder, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans (cf. art. L123-12-1 du C.U).

9 - dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

10 - dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

► LA TRANSCRIPTION DE CES ÉVOLUTIONS DANS LE CODE DE L'URBANISME : ARTICLES L.110 et L.121-1

Pour tenir compte de l'ensemble de ces évolutions, un certain nombre de dispositions du code de l'urbanisme ont été recodifiées, et notamment **les articles L.110 qui évoque les principes de la gestion du territoire et L.121-1 qui précise les objectifs de développement durable à prendre en compte, et pour lesquels le thème de l'économie des ressources naturelles a été renforcé** – Voir textes ci-après.

Nota : les passages en couleur verte et bleue correspondent aux dispositions introduites par les lois « Grenelle 1 » et « Grenelle 2 », les passages en couleur orange, à la loi « ALUR ».

► l'article L.110

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin :

- d'aménager le cadre de vie,
- d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,
- de gérer le sol de façon économe,
- de réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- de réduire les consommations d'énergie,
- d'économiser les ressources fossiles
- d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, **la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques**, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques
- et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements,

Les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. **Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.**

► l'article L.121-1 qui précise les objectifs de développement durable à prendre en compte

.../... les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° - L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, **la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;**
- b) L'utilisation économe **des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) **La sauvegarde des ensembles urbains** et du patrimoine bâti **remarquables ;**
- d) **Les besoins en matière de mobilité.**

1°bis - **La qualité urbaine, architecturale et paysagère notamment des entrées de ville ;**

2° - La diversité des fonctions urbaines **et rurales** et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs **de l'ensemble des modes d'habitat**, d'activités économiques, **touristiques**, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics **et d'équipement commercial**, en tenant compte en particulier **des objectifs de répartition géographiquement équilibrée** entre emploi, habitat, **commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;**

3° - **La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, **du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité**, des écosystèmes, **des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**, et la prévention des risques naturels prévisibles, **des risques miniers**, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances **de toute nature.**

LE CONTENU DU PLU

Le contenu du PLU a été complété et modifié par la loi « ALUR » du 24/03/2014 ainsi que par la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) du 13/10/2014 (**voir dispositions surlignées en caractères oranges, ci-après**). Il est fixé par les articles L.123-1-2 et suivants du code de l'urbanisme ⁽¹⁾ et comprend : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

► **LE RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Il doit permettre de présenter la démarche de la commune ou de l'EPCI, d'expliquer et de justifier les orientations stratégiques et les choix de développement de la collectivité. Son absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications qu'il comporte peuvent être sanctionnés par le juge administratif.

Conformément à l'article L.123-1-2, le rapport explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et **de développement** agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers **au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme..**

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

L'article L.123-1-6 ajoute que le rapport de présentation « peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ».

L'article R.123-2 précise le contenu du rapport de présentation, il indique, en particulier dans son point 5°, que le rapport de présentation doit définir des indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du PLU sur la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, l'échéancier de l'ouverture prévisionnelle des zones à l'urbanisation.

¹¹ Pour les procédures en cours l'art. L 123-1-2 (concernant le règlement) continue de s'appliquer dans sa version antérieure à la loi, si le débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables a eu lieu avant la publication de la loi.

► **LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (Art. L 123-1-3 et R 123-3)**

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, **de paysage**, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

Il fixe des objectifs **chiffrés** de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (cf. art. L.123-1-3). Il fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal deux mois au moins avant l'arrêt du projet de PLU (cf. art L.123-9)..

Enfin, et conformément à l'article R.123-3 du C.U, il est à noter que le PADD comprend l'ensemble de ces éléments (tous les champs doivent être abordés).

► **LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (Art. L.123-1-4 et R.123-3-1)**

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, **notamment les continuités écologiques**, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. **Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.**

Elles peuvent :

- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des PLU intercommunaux tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des PLU intercommunaux tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un PLU, élaboré par un EPCI, comprennent un document d'orientation et d'objectifs qui précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Pour plus de précisions sur les OAP, voir en annexe sur CD-rom, la fiche du CERTU intitulée « Le PLU – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation » - Attention ce document ne tient pas compte des dernières dispositions de la loi ALUR sur les OAP valant Plan Local de l'Habitat, notamment.

► LE RÈGLEMENT (Art. L.123-1-5 et R.123-9)

Il comprend un document écrit et des documents graphiques qui définissent le zonage et les règles d'occupation et d'utilisation des sols applicables à chaque terrain.

Ces règles peuvent porter sur l'usage des sols et la destination des constructions, sur les caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques, sur l'équipement des zones. Elles peuvent également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, **aux espaces verts, ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques**. Toutes ces règles susceptibles d'être déclinées dans le règlement d'un PLU sont détaillées dans l'article L.123-1-8 du C.U.

Concernant les pièces écrites du règlement, il est à noter que conformément aux objectifs fixés à l'article 25 de la loi « Grenelle II »⁽¹²⁾, la surface de plancher se substitue désormais à la fois à la surface hors œuvre brute (SHOB) et à la surface hors œuvre nette (SHON).

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs.

Le règlement du PLU devra donc, faire référence à la surface de plancher.

► LES ANNEXES

Elles constituent un recueil regroupant les contraintes affectant l'occupation et l'utilisation du sol autres que celles issues du plan local d'urbanisme, pour une meilleure information du citoyen.

Conformément aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme, sont notamment annexés au PLU :

- Les zones d'aménagement concerté ;
- Les servitudes d'utilité publique ;
- Les bois et forêts soumis au régime forestier ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets ;
- Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain ;
- Les plans de préventions des risques naturels ;
- Les périmètres soumis à une réglementation des boisements.

► LES ZAC ET LEUR INTÉGRATION DANS LE PLU

Lorsque la commune d'accueil est couverte par un PLU, la réalisation d'une ZAC est soumise au respect des prescriptions de l'article L.123-3 du code de l'urbanisme. Les règles d'utilisation et d'occupation du sol applicables dans le périmètre de la ZAC sont celles définies par le PLU. Cet assujettissement de la ZAC au PLU se combine avec la possibilité ouverte par le code de l'urbanisme d'adapter le contenu du PLU à l'accueil de la ZAC. Dans les ZAC le PLU peut définir un régime juridique spécifique.

Lorsque la commune a déjà défini dans son PLU les conditions d'aménagement du secteur pressenti pour accueillir l'opération, il suffira que la ZAC, par son objet, son contenu et sa localisation soit conforme au règlement de la zone concernée et compatible avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour que sa création et sa réalisation soient rendues, juridiquement, possibles par le PLU.

¹² La réforme de la surface de plancher a été adoptée par ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011.

Cette réforme de la surface de plancher de référence en urbanisme est entrée en vigueur à compter du 1er mars 2012, soit en même temps que la réforme de la fiscalité de l'aménagement. **La surface de plancher est à présent l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme** nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON.

Lorsque le PLU ne permet pas la réalisation de la ZAC, en raison d'une contradiction entre la création de ladite ZAC et les orientations générales ou particulières du PLU ou des règles et servitudes du même document, les autorités administratives ne pourront approuver le dossier de réalisation qu'après aient été modifiées ou adaptées les règles en question. Lorsque la personne publique qui a pris l'initiative de la ZAC est distincte de la commune dont le PLU doit être adapté, l'avis de cette personne publique doit être sollicité (article L.123-15 du code de l'urbanisme).

Pour les ZAC en projet, **un certain rapprochement entre les règles générales du PLU et les règles qui seront applicables dans le périmètre de la ZAC doit donc en toute logique, être recherché.** Ainsi, le code de l'urbanisme définit l'articulation formelle entre le PLU et la ZAC.

1 – Dans le rapport de présentation du PLU

Le rapport de présentation n'a pas pour objet de déterminer les procédures d'urbanisme à mettre en œuvre pour urbaniser un secteur. Toutefois, en application de l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique notamment les choix retenus pour établir le PADD, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement et de programmation.

Dès lors, lorsqu'une ZAC est de nature à affecter profondément l'urbanisation d'une commune ou d'un EPCI, le projet urbain peut – et devrait même – être mentionné dans le rapport de présentation du PLU.

2 – Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU

À l'instar du rapport de présentation du PLU, le PADD n'a pas vocation à déterminer le mode opératoire à mettre en œuvre pour urbaniser un nouveau secteur.

Mais s'agissant de projets urbains traditionnellement de grande ampleur, pour ce qui concerne leurs effets, il peut être considéré que les ZAC doivent être mentionnées dans le PADD du PLU. Le code de l'urbanisme ne le prévoit pas explicitement, mais rien n'interdit qu'elles le soient, dès lors que le projet d'aménagement poursuivi à travers la ZAC constitue l'une des orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune ou de l'EPCI.

3 – Dans les orientations d'aménagement du PLU et le règlement du PLU

Pour tenir compte du caractère particulier de la ZAC, l'article L.123-3 du code de l'urbanisme prévoit que dans les zones d'aménagement concerté, le PLU peut en outre préciser :

- a) la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- b) la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Il peut également déterminer la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

Ainsi, les dispositions précisant la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, ainsi que celles précisant la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts, prévues par l'article L.123-3 du CU figurent, au choix, soit dans le règlement du PLU, soit dans les orientations d'aménagement et de programmation ou leurs documents graphiques (c. urb., art. R.123-3-2).

C'est néanmoins, traditionnellement, au niveau du règlement du PLU que figurent les spécificités de la ZAC au sein du document d'urbanisme.

À ce sujet, il est à noter que le choix entre règlement et orientations d'aménagement et de programmation du PADD, pour la prise en compte des règles spécifiques à la ZAC, n'est pas sans conséquence. En effet, si les autorisations d'urbanisme devront être conformes au règlement d'urbanisme, qu'il s'agisse des pièces écrites ou graphiques (c. urb., art. L.123-5, al. 1), ces mêmes autorisations d'urbanisme ne

devront présenter envers les orientations d'aménagement qu'un rapport de compatibilité (c. urb., art. L.123-5, al. 2).

Ceci dit, on peut se demander si le fait qu'elles figurent dans les orientations d'aménagement et de programmation ou dans le règlement est de nature à affecter réellement leur portée au regard des autorisations d'urbanisme, la distinction entre rapport de conformité et rapport de compatibilité reposant dans une certaine mesure sur le degré de précision de la norme qu'il convient de respecter. Or, concernant les équipements et ouvrages visés à l'article L.123-3 a et b, la personne publique compétente en matière de PLU a la capacité de déterminer plus ou moins précisément la portée de la norme.

4 – Dans les annexes du PLU

Les périmètres des ZAC doivent impérativement être reportés dans les annexes du PLU (cf. art. R.123-13 2° du code de l'urbanisme).

Pour plus d'information concernant les procédures de ZAC et notamment leur intégration dans un PLU, voir également la fiche explicative sur le site Internet du CEREMA : <http://www.outils2amenagement.certu.fr/zac-fiche-de-monsieur-seydou-a533.html>

2ème PARTIE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- ▶ soit à certaines interdictions ou limitations du droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- ▶ soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique...),
- ▶ soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation...).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice :

- ▶ de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics),
- ▶ de concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F., G.D.F...),
- ▶ de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques...).

Les servitudes d'utilité publique :

- ▶ depuis 1958, les servitudes sont instituées uniquement par des textes de loi,
- ▶ dans la plupart des cas, un décret, généralement pris en Conseil d'État, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application (principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter, notamment).

Enfin, les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées, notamment, par le code de l'urbanisme.

--=O=--

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol, qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État, doivent être annexées au PLU, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du document d'urbanisme.

À l'expiration de ce délai d'un an, les SUP applicables ne peuvent plus être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Le cas échéant, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office (cf. article L. 126-1 du code de l'urbanisme)

Le territoire de Saulx est concerné par les servitudes d'utilité publique dont la liste détaillée figure dans le tableau récapitulatif, pages suivantes.

Ces servitudes devront être annexées au PLU, conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, la liste des SUP applicables est en général reprise dans un tableau récapitulatif dont la forme varie selon les PLU. Ce tableau comporte en général la dénomination des servitudes, leurs codes (*), les références des actes juridiques qui les ont instituées, le nom du service gestionnaire, voire une courte description des effets des servitudes.

Concernant les effets des servitudes, de nouvelles fiches juridiques actualisées qui peuvent être annexées au PLU, sont jointes au présent dossier en version informatisée, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »,

Ces fiches ont été rédigées par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, pour la plupart des servitudes, **à l'exception des servitudes codifiées (*) « I.1.bis », « T.7 » et « T.8 »** pour lesquelles il conviendra de se référer à la fiche antérieure figurant en fin du présent document, page 73.

Dans la version informatisée des fiches juridiques (version consolidée), figurent les indications nécessaires à la **numérisation des plans des servitudes. Cette numérisation est imposée** par l'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, **à compter du 1^{er} janvier 2016**. Voir à ce sujet le chapitre « La numérisation des documents d'urbanisme » page *Erreur : source de la référence non trouvée*.

Le report des SUP sur les documents graphiques du PLU s'effectue conformément à une légende arrêtée par le ministre chargé de l'urbanisme (Art. A.126-1 du code de l'urbanisme). **Le but est d'aboutir à une représentation graphique homogène des SUP dans les documents d'urbanisme.**

Les symboles graphiques et les codes alphanumériques à utiliser pour le report graphique de chaque servitude, figure sur les fiches juridiques actualisées en version consolidée, jointes en annexe sur CD-rom ⁽¹³⁾.

() Concernant les codes des différentes servitudes, voir tableau de synthèse des SUP pages suivantes, voir également la notice explicative « SUP – Nomenclature nationale », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

¹³ Pour les servitudes n'ayant pas encore fait l'objet d'une fiche actualisée, le cas échéant, voir symboles graphiques et codes alphanumériques en annexe de l'arrêté du 29 juillet 1987 (JO du 14 août 1987 page 9329 et suivantes).

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <u>A4 – PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES</u></p> <p>Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux pour permettre la gestion de la ressource en eau. Servitude devant notamment permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages.</p> <p><u>Cours d'eau concernés</u> : Le Durgeon, ruisseau des Prés d'Osseaux, ruisseau de Bognon, ruisseau de la Grande Fontaine, ruisseau de Vigne Barrau</p> <p><i>Voir liste + copie de l'arrêté du 26/09/1988 fixant la liste des cours d'eau concernés, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p>Direction Départementale des Territoires - 24 Bd des Alliés - BP 389 - 70014 VESOUL CEDEX</p>
<p>■ <u>A5 – CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT</u></p> <p>Servitude conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privatifs non bâtis, exceptés les cours et jardins attenants aux habitations. La servitude donne également droit à son bénéficiaire, d'essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation, d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie pour les agents chargés de son contrôle, d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.</p> <p><u>Canalisations concernées</u> : les canalisations de transport appartenant au Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin traversent la commune de Saulx. Il s'agit de canalisations de transport et de vente d'eau en gros d'un diamètre de 400 mm. Les distances de sécurité à respecter pour ces canalisations sous pression est de 4 mètres de part et d'autre.</p> <p><i>Voir report cartographique du tracé des réseaux, la fiche descriptive des servitudes « A 5 » à annexer au PLU, sur fichier informatique, sur CD-rom + copie du courrier de la SMEB du 08/07/2015, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p>Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin (SMEB) – Mairie de Pusey – 49 rue Gustave Courtois - 70000 Pusey</p> <p>+</p> <p>Conseil départemental de Haute-Saône (projet de contournement RN57: dévoiements canalisations)</p>
<p>■ <u>AC 1 – MONUMENTS HISTORIQUES</u></p> <p>Périmètres de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits.</p> <p><u>Monuments historiques concernés</u> :</p> <p>La maison dite « château », située 16 grande rue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la demeure (sauf salon classé) y compris son pressoir dans la dépendance au sud de la cour, son pigeonnier, le portail sur rue et sa grille et le portail du jardin, est inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 1^{er} juillet 1991 ; • le salon du premier étage avec son décor de lambris et de papiers peints est classé au titre des monuments historiques par arrêté du 1^{er} juillet 1991 ; • le parc de la maison dans sa configuration ancienne (AB 462, 463, 464, 465, 466) est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 4 décembre 2013 ; 	<p>Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté – 7 rue Charles Nodier - 25043 BESANCON CEDEX</p>

<p><i>Voir le plan délimitant le périmètre de protection lié à l'édifice dans le courrier de la DRAC du 28 septembre 2015, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	
<p>■ I 1 bis – PROTECTION DES CANALISATIONS D'HYDROCARBURE TRAPIL</p> <p>Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.) : servitudes instituées dans une bande de 12 mètres axée sur la canalisation.</p> <p><u>Ouvrages concernés</u> : tronçons de l'oléoduc de défense commune « Langres – Belfort » et « Antenne de Luxeuil Saint-Sauveur ».</p> <p><i>Voir consistance des servitudes et report cartographique du tracé dans le courrier de la DDT 70 de janvier 2014, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p> <p><i>Attention : outre les servitudes I 1bis instituées pour la protection de l'ouvrage, il conviendra de tenir compte également des zones de dangers inhérentes à la canalisation (voir à ce sujet le chapitre « Canalisations de transport de matières dangereuses », page 61)</i></p>	<p>1ere Division des Oléoducs de Défense Commune- 9 et 10 rue P.L Couturier - BP 81 - 71103 CHALON SUR SAONE</p>
<p>■ I 3 – CANALISATION DE GAZ</p> <p>Servitudes relatives au transport de gaz naturel relatives : servitude d'abattage d'arbres pour la pose de canalisations et servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.</p> <p>Périmètre de servitude autour de la canalisation de transport de gaz haute pression DN 900 dénommée « Les Marches du Nord Est - Morelmaison - Oltingue ».</p> <p><i>Voir synthèse des incidences de ces servitudes page 23+ synthèse des prescriptions réglementaires relatives à la protection des populations dans les zones de dangers de la canalisation, page 61 + Tracé de la canalisation sur cartes jointes au courrier de GRT -GAZ du 27/07/2015 ou sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »</i></p>	<p>GRT- Gaz – REGION NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM CEDEX</p>
<p>■ I 4 – LIGNES ELECTRIQUES</p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, applicables au réseau de distribution d'énergie électrique HTA moyenne tension géré par ERDF.</p> <p><i>Voir plan des réseaux d'ERDF, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p>ERDF URE Alsace-Franche Comté – 57 rue Bersot – 25000 BESANCON</p>
<p>■ PT.2 – TELECOMMUNICATION-PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES</p> <p>Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.</p>	<p>DGAC-SNIA 210 rue d'Allemagne - BP 606 - 69125 LYON-SAINT EXUPERY</p>

<p><u>Objet de la servitude sur le territoire :</u> Commune de Saulx couverte par le plan de servitude radioélectrique (PSR) de type PT2 de la station de Creveney/Luxeuil approuvé par décret le 10/07/1961.</p> <p><i>Voir la fiche descriptive des servitudes « PT.2 » à annexer au PLU, sur fichier informatique, sur CD-rom</i></p>	
<p>■ <u>PT.3 – RESEAUX DE TELECOMMUNICATION</u></p> <p>Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunication.</p> <p><i>Voir report des câbles de télécommunication concernés sur le plan des servitudes du PLU.</i></p>	<p>Unité de Pilotage de France Télécom - Réseaux Nord Est 26 avenue de Stalingrad - BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9</p>
<p>■ <u>T 1 - VOIES FERREES</u></p> <p>Servitudes relatives aux chemins de fer, applicables aux lignes ferroviaires, instituées pour la protection de la ligne N°001 000 dite de Paris-Est à Mulhouse-vi Ile.</p> <p><i>Voir la fiche descriptive des servitudes « T 1 » à annexer au PLU, sur fichier informatique, sur CD-rom + copie du courrier de la SNCF du 29/06/2015, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p>SNCF Direction de l'immobilier Délégation territoriale de l'immobilier Sud-Est de la SNCF - Immeuble le Danica - 19 avenue Georges Pompidou - 69003 LYON.</p>
<p>■ <u>T 7 – EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT</u></p> <p>Servitudes aéronautiques concernant la hauteur des constructions, instituées pour la protection de la circulation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome de Luxeuil–St Sauveur.</p> <p>Dans un rayon de 24 km autour de l'aérodrome de Luxeuil-Saint-Sauveur, l'établissement d'obstacles qui dépasseraient un plan horizontal de cote 418 mètres N.G.F. est soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.</p> <p><u>Objet de la servitude sur le territoire :</u> L'ensemble du territoire communal, situé dans le cercle de 24 km de rayon autour de l'aérodrome de Luxeuil-Saint-Sauveur figurant sur le plan référencé N° ES 331 a Index C et approuvé par arrêté interministériel du 30/10/1989.</p> <p><i>Voir notice explicative + périmètre, dans le dossier « Documents annexes » + copie du courrier de l'armée du 01/07/2015, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil - 10 rue Guynemer - BP 40035 - 70304 LUXEUIL LES BAINS CEDEX</p>
<p>■ <u>T 8 – PROTECTION DES INSTALLATIONS DE NAVIGATION ET D'ATTERRISAGE</u></p> <p>Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage. Ces servitudes comprennent :</p>	<p>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil – 10 rue Guynemer – BP 40035 - 70304 LUXEUIL LES BAINS CEDEX</p>

<ul style="list-style-type: none"> • des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles • des servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques <p><u>Objet de la servitude sur le territoire</u> : Radiophare MF à Grand Corvée – cote de référence 320</p>	
<p>■ <u>EL.7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT</u></p> <p>Servitudes applicables à la RN 57</p> <p><i>Voir la fiche descriptive des servitudes « EL 7 » à annexer au PLU, sur fichier informatique, sur CD-rom</i></p>	<p><i>DSTT 70 – Espace 70 – 4 A rue de l'industrie – BP 10339 – 70006 VESOUL Cedex</i></p>

■ Servitudes « I3 – canalisation de gaz »

Conformément aux dispositions de la circulaire N°20 06-55 du 4/08/2006 ⁽¹⁴⁾ GRTgaz demande :

- qu'en application de l'art. L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de la canalisation soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU,
- qu'en application de l'art. R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé de la canalisation et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent la canalisation et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation
- qu'en application du paragraphe 3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers, des zones de dangers – *Voir à ce sujet le chapitre « canalisations de transport de matières dangereuses » , page 61.*
- qu'il existe des règles de densité maxi. de population dans les zones d'effets.

GRTgaz demande par ailleurs à être associé à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de l'ouvrage ((lotissement, création de ZAC...)) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et la canalisation. Il est rappelé que la présence d'une canalisation de gaz haute pression nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

Enfin, il conviendra de tenir compte des différentes contraintes inhérentes à la canalisation, à savoir notamment :

- contraintes liées à la sécurité industrielle :
dans le cadre d'un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les ouvrages de GRTgaz sont assujettis à l'arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.
- Contraintes liées à la servitude d'implantation :
Il convient notamment de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par les ouvrages de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi - *Voir à ce sujet, sur CD-rom, la fiche juridique descriptive de la servitude, rédigée par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.* Dans cette bande de servitude, il est rappelé que seuls les murets de moins de 0,40 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,70 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,60 m sont autorisés. Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle de la canalisation y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans la bande de servitude.
- Contraintes réglementaires ⁽¹⁵⁾ relatives aux travaux à proximité :

14 - circulaire relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

15 - Cf. Code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV.

- tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, doit consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- tout exécutant de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) doit consulter également le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). À ce sujet, il est rappelé que lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT ⁽¹⁶⁾.

Voir l'ensemble des prescriptions relatives à cet ouvrage, dans le courrier de GRT Gaz du 2/07/2015, dans le dossier « Documents annexes ».

LES PROJETS D'INTERET GENERAL

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions :

Le projet doit être destiné : → à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,
→ au fonctionnement d'un service public,
→ à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,
→ à la protection du patrimoine naturel ou culturel,
→ à la prévention des risques,
→ à l'aménagement agricole et rural,

Le projet doit avoir fait l'objet :

→ soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,
→ soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

--oOo--

Projet routier – déviation de la RN 57

Le décret du Ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 1^{er} février 2002 a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 57 entre l'extrémité sud de la déviation de Saint-Sauveur et le diffuseur RN 19 / RD 919 à Frotey les Vesoul. La commune de Saulx est incluse dans le périmètre de travaux.

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

Maintenir les emplacements réservés portant sur l'emprise du projet, figurant sur le PLU actuellement opposable.

Aménagement foncier agricole et forestier

L'arrêté départemental D.S.T.T./n° 24-12 du 25 juin 2012 ordonne sur une partie du territoire de la commune de Saulx une opération d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise de la déviation de la RN 57. Les parcelles comprises dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et indiquées dans l'arrêté D.S.T.T./n° 03-15 du 17 mars 2015 devront être reportées dans le plan local d'urbanisme. Les arrêtés départementaux devront être annexés au plan local d'urbanisme.

Voir l'ensemble des prescriptions relatives à l'opération dans le courrier du Conseil départemental de Haute-Saône du 30/06/2015, dans le dossier « Documents annexes »

3ème PARTIE

CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNE

► ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

En application des décrets N° 2006-1657 et N° 2006- 1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et aux prescriptions techniques édictées en la matière : « à compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible ».

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Concernant les prescriptions techniques, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les autres espaces publics, les aménagements destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées doivent satisfaire à un certain nombre de caractéristiques – *Voir synthèse des principales dispositions dans le tableau ci-après.*

Types d'aménagements	Prescriptions
• Cheminements	Le sol des cheminements créés ou aménagés doit être non meuble, le revêtement non lisse, sans obstacle aux roues. Le profil en long doit présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La pente transversale doit être la plus faible possible. Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.
• Trottoirs	Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées. Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des bateaux pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.
• Stationnement	Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine routier pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir y accéder aisément. Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble du projet.
• Feux de signalisation	Les feux de signalisation tricolores équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation.
• Emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif	Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif devra être conçu pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à ces véhicules.

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

Le projet d'urbanisme de la commune devra intégrer les contraintes réglementaires liées à l'accessibilité. Ainsi, il conviendra notamment, de prendre en compte la topographie des secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation et les contraintes qui en découleront, et d'intégrer les prescriptions en matière de voirie et de stationnement dans le règlement (art. 3 et 12 notamment).

► **AGRICULTURE**

Les perspectives de développement de l'urbanisme, d'activités industrielles... même si elles sont tout à fait légitimes et justifiées, trouvent majoritairement leurs terrains d'implantation sur les surfaces agricoles qui diminuent par conséquent au fil du temps. À titre d'exemple, ce sont environ 70 000 ha de terres qui sont ainsi perdues pour l'agriculture chaque année en France.

Face à ce constat, l'article L.110 du code de l'urbanisme préconise une gestion économe du sol. D'autre part l'article L.121-1 ⁽¹⁷⁾ précise que les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer « l'utilisation économe des espaces naturels, **la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières** ».

En plus des dispositions du code de l'urbanisme relatives à la gestion équilibrée de l'espace, il est stipulé à l'art. L.123-6 du même code que « **toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune** située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé **et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers, est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Une attention particulière est également à apporter à la préservation et au développement des structures en agriculture biologique afin d'accompagner l'essor de ce secteur engagé par le Plan National « Agriculture biologique : horizon 2012 » et soutenu par le programme national « Ambition Bio 2017 ».

Voir document intitulé « Ambition Bio 2017 » sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

Pour information, la commune de Saulx compte 507 ha de SAU ⁽¹⁸⁾ et 1036,27 ha de surface cultivée ⁽¹⁹⁾. Aucune surface en agriculture biologique ⁽²⁰⁾ n'est recensée sur le territoire communal mais en 2014, 283,88 ha étaient engagés en mesure agro-environnementale (MAE) principalement en prime herbagère (PHAE). En 2015, la nouvelle politique agricole commune a modifié les périmètres d'éligibilité aux MAE qui dépendent désormais des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC), en cours de définition. Concernant les aides spécifiques aux zones de massif, la commune était classée, en 2014, en zone défavorisée et à ce titre les exploitant pouvaient bénéficier de l'indemnité compensatoire d'handicaps naturels (ICHN). La commune est par ailleurs située dans l'aire de production des IGP ⁽²¹⁾ suivantes :

- « Emmental Français Est-Central »,
- « Gruyère »,
- « Franche-Comté »
- « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau »,
- « Saucisse de Montbéliard »
- « Porc de Franche-Comté »

En conséquence, et autant que faire se peut, il conviendra de préserver le potentiel agricole qui représente le support de travail des agriculteurs, et tout particulièrement les parcelles dédiées à des productions labellisées (AOC, AOP, IGP...) et reconnues pour leurs aptitudes particulières.

17 - Article introduit par la loi S.R.U du 13/12/2000 et complété par la loi du 12/07/2010 dite « Grenelle 2 ». Voir texte page 11 .

18 - SAU – chiffres 2010 : Surface Agricole Utile = surface cultivée par les exploitations ayant leur siège sur la commune. Ces surfaces peuvent se situer en dehors de la commune siège.

19 - Surface cultivée – chiffres 2014 : surface dédiée à l'agriculture sur le territoire de la commune (seules les surfaces exploitées par un exploitant dont le siège est en Haute-Saône sont comptabilisées).

20 - Agriculture biologique : îlots engagés en Soutien à l'Agriculture Biologique (Conversion et Maintien) + îlots en MAE Agriculture Biologique (CAB) – Chiffres 2014.

21 - Indication Géographique Protégée.

À ce sujet, il est rappelé que **si le PLU a pour conséquence, une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine**, et notamment d'une IGP (voir liste ci-avant), **le directeur de l'INAO ou son représentant participera avec voix délibérative, à la réunion de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers au cours de laquelle le PLU sera examiné** ⁽²²⁾.

Enfin, dans le cadre des réflexions qui seront engagées pour l'élaboration du PLU, il serait intéressant de prendre en considérations les orientations du plan régional de l'agriculture durable arrêté par le préfet de région le 31/07/2012. Ce document peut être consulté sur le site Internet de la DRAAF : <http://draaf.franche-comte.agriculture.gouv.fr/Le-PRAD>

(*) Voir report sur carte du parcellaire agricole, sur CD-rom, ainsi que du courrier de l'INAO – Direction territoriale Centre-Est, dans le dossier « Documents annexes » - Voir également, à ce sujet, le chapitre « consommation d'espace » page 37.

■ Plans d'épandage

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation devra impérativement tenir compte des parcelles intégrées dans un plan d'épandage et des distances minimales réglementaires à respecter avec les zones urbanisées (en règle générale, l'épandage des déjections animales doit être réalisé à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers). Une cartographie des secteurs d'épandage peut être sollicitée auprès de la Chambre d'Agriculture.

■ Élevages soumis au R.S.D et I.C.P.E

○ Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

○ Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées.

Conformément aux trois arrêtés du 27/12/2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation (voir arrêtés sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »), ce dispositif prévoit d'une manière générale, que **les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :**

- **100 m minimum (*) par rapport aux habitations occupées par un tiers (ou 50 m pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée)**
- **35 m des puits, forages, sources, installations de stockage des eaux semi-enterrées, rivages et cours d'eau**
- **200 m des lieux de baignade**
- **500 m des zones de pisciculture**

22 - Conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,

Il est à noter par ailleurs que **si au moins une des installations d'une exploitation d'élevage est soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, **l'ensemble des autres installations (ou sites) d'élevage participant au fonctionnement de cette installation classée est soumis aux mêmes règles de distance.**

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

1 installation classée soumise à déclaration est recensée sur la commune, à savoir :

- le GAEC des Patis (distance de réciprocité : 100 m)

Il conviendra d'actualiser si besoin ces données et de tenir compte des bâtiments d'élevage susceptibles d'être implantés dans des communes limitrophes, avec une incidence sur le territoire communal. Par ailleurs, il appartient à la commune de recenser les élevages soumis au règlement sanitaire départemental (concernant ces derniers, des informations peuvent être communiquées par la Chambre d'Agriculture, si besoin) .

Voir courrier de la DSCSPP du 7 juillet 2015, dans le dossier « Documents annexes ».

Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le zonage du PLU devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article [L.111-3 du code rural](#).

Ainsi, **l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole** nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme, pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La commune devra également prendre en compte le fait que les exploitations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

► AIR - ENERGIE - CLIMAT ET URBANISME

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs quantitatifs s'inscrivant dans la lutte contre le réchauffement climatique. Les émissions de gaz à effet de serre devront être réduites de 40 % à l'horizon 2030 et divisées par 4 d'ici 2050. La consommation énergétique finale sera divisée par 2 en 2050 par rapport à 2012 et la part des énergies renouvelables sera portée à 32 % en 2030.

Dans ce contexte, il est rappelé que l'amélioration des performances énergétiques, la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables et la préservation de la qualité de l'air, qui sont étroitement liés, figurent parmi les objectifs assignés aux documents d'urbanisme (art. L.121-1 du CU).

■ SRCAE et PCAET

Le schéma régional Climat Air Énergie de Franche-Comté (SRCAE) a été approuvé par arrêté n°2012327- 0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement de énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement

climatique. L'axe 2 du SRCAE concerne les orientations pour l'aménagement du territoire et les transports : urbanisme, mobilité des personnes et transports de marchandises.

La loi « Grenelle II » fait par ailleurs obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, d'adopter un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET).

Concrètement, un PCAET apparaît comme un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes. En Haute-Saône, le Conseil Général ainsi que l'ensemble des Pays se sont engagés volontairement dans une démarche de PCAET.

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

Il est rappelé que les PLU doivent prendre en compte les PCAET qui englobent leur territoire, et lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, prendre en compte le PCAET dans un délai de trois ans (art. L.111-1-1 du code de l'urbanisme).

En conséquence, **le PLU devra prendre en compte le PCAET du Pays de Vesoul-Val de Saône (en cours d'élaboration).**

■ Émissions de gaz à effet de serre

La loi N° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990.

L'article L.110 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de GES, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L.121.1 indique que les PLU déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

Les thématiques abordées dans le cadre du PLU peuvent être les suivantes :

- les déplacements de personnes (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture...)
- l'usage du bâti (émission dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation ...)
- le changement d'occupation des sols (urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation ...)
- le transport de marchandises (mesures visant à rationaliser la logistique urbaine ...)
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables (production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse, éolien ...). À ce sujet, il est à noter que **le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) a été approuvé le 22/11/2012.**

Le SRCAE est consultable sur le site internet de la DREAL (rubrique énergies, climat, air) :
<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-r502.html>

Ces différentes thématiques doivent être alimentées par les informations issues du diagnostic du territoire de la commune, dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

Afin d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES, **l'outil GES PLU** a été élaboré par le CERTU et l'ADEME. Il permet d'évaluer les émissions de GES des différents scénarios d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD et porte sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire ces émissions.

*L'outil GES PLU est téléchargeable sur le site du CEREMA :
<http://www.certu.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html>*

■ **Développement des énergies renouvelables**

La loi N° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement avait fixé en particulier des orientations en matière de lutte contre le changement climatique ; orientations reprises par la loi du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui porte la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030.

Ainsi, afin de réduire le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre, l'État favorise le développement de l'ensemble des filières d'énergies renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables.

Outil des politiques d'aménagement du territoire, le PLU, dans ce contexte, doit déterminer les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.121-1 du code de l'urbanisme).

○ **Les énergies renouvelables dans leur ensemble**

Une attention devra être apportée au développement des autres énergies renouvelables : solaire, éolien, hydraulique, bois énergie, méthanisation, géothermie ...

Les règles d'usage des sols qu'instaure un PLU peuvent influencer la production énergétique. Dès lors, une réflexion sur l'intégration optimisée de ces dispositifs de production d'énergie, lors de l'étape de planification de l'urbanisme, est nécessaire.

Ainsi, il est à noter que **le PLU intercommunal, dans son règlement, peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable**, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci (cf. art. L.123-1-5 6° du code de l'urbanisme).

À destination des acteurs du territoire, une série de fiches CERTU (CEREMA) informe sur les leviers du Plan Local d'Urbanisme favorisant la production d'énergie renouvelable : éolien, solaire et réseaux de chaleur (attention néanmoins, ces fiches datent d'octobre 2012).

Voir les 3 fichiers PDF téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/le-plu-levier-des-energies-renouvelables-en-milieu-a757.html>

○ **L'Éolien**

Les PLU permettent d'acter la volonté du développement de l'éolien comme une composante d'un projet de territoire et de mener une réflexion sur l'intégration optimisée au regard du paysage, de l'environnement, du patrimoine ...

Le préfet de région a approuvé le schéma régional éolien de Franche-Comté par arrêté du 8/10/2012. **Ce schéma définit**, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, **les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne**. L'objectif du schéma régional éolien de Franche-Comté est de favoriser la réalisation de parcs éoliens dans un cadre qui permette un développement harmonieux de l'éolien, également respectueux des populations riveraines et de l'environnement. Le schéma établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

Le schéma régional éolien est consultable sur le site internet de la DREAL Franche-Comté à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html>

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

En raison de contraintes aéronautiques et radioélectriques, la commune de Saulx est classée "commune entièrement concernée par un ou des secteurs d'exclusion » dans le schéma régional de l'éolien. Les dispositions du futur PLU devront donc être cohérentes avec le classement du schéma éolien.

■ Performance énergétique des bâtiments

Le code de l'urbanisme s'est saisi assez tardivement de la nécessité pour les PLU de constituer un outil pour améliorer la performance énergétique des bâtiments. C'est surtout la loi « Grenelle 2 », complétée par la loi « ALUR », qui a accru le rôle du PLU en ce domaine. Ainsi, l'article L.121-1 du CU considère que la performance énergétique et le recours aux énergies renouvelables doivent être considérés dans le projet de développement équilibré du territoire porté par le PLU. L'article L.121-1 est appuyé par les articles L.123-5 et R.123-9 qui donnent au règlement la possibilité d'imposer aux constructions le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées, qu'il définit.

Le Conseil Constitutionnel a admis que les différents objectifs mentionnés à l'art. L.121-1 faisaient peser sur les auteurs des PLU simplement une obligation de moyens et non de résultats ⁽²³⁾. Il n'en demeure pas moins que, depuis 2010, la légalité d'un document ne comportant aucune disposition en ce domaine apparaîtrait très discutable. Il reste à déterminer quelles sont les pièces constituant le PLU qui peuvent être mobilisées à cet effet.

C'est en fait à chaque étape de l'élaboration ou de la révision d'un PLU et dans chaque partie : diagnostic, PADD, Orientations d'Aménagement et de Programmation et règlement, qu'il s'avère possible et utile de traiter de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. À chaque étape, les réflexions à engager peuvent ainsi porter sur la réglementation propre aux bâtiments, sur l'environnement des constructions, et sur l'enveloppe des constructions.

Voir le guide « PLU Énergie » du CAUE 63 et de l'Aduhme et le fascicule « Urbanisme et aménagement – quelles exigences énergétiques formuler ? », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

○ La réglementation propre aux bâtiments :

Le règlement des PLU peut imposer par exemple le respect de « performances énergétiques et environnementales renforcées ». Il faudra néanmoins être vigilant et gérer une difficulté essentielle liée aux limites à respecter entre droit de l'urbanisme et droit de la construction. En effet, la réglementation thermique des bâtiments « RT 2012 », qui impose des normes élevées en matière d'isolation et de système énergétique, relève pour l'essentiel du code de la construction et ne peut être transposée dans un règlement de PLU.

Néanmoins la RT 2012 exige une réduction des besoins énergétiques du projet dès sa conception, avec des objectifs à atteindre en matière de conception bioclimatique et de confort d'été, qui peuvent être pris en compte par un document d'urbanisme.

Ainsi afin d'optimiser le confort des occupants des constructions, une attention toute particulière doit être portée au choix du terrain, à l'orientation du bâtiment, et à la construction. La conception bioclimatique consiste à tirer le meilleur profit de l'énergie solaire, en veillant à :

- capter et /ou se protéger de la chaleur en fonction de la saison (panneaux solaires ou photovoltaïques, casquettes et optimisation des surfaces vitrées),
- transformer, diffuser la chaleur,
- conserver la chaleur l'hiver ou la fraîcheur l'été (isolation par l'extérieur),
- favoriser l'éclairage naturel (supprimer ou limiter les ombres portées réduisant l'éclairage naturel des bâtiments)

23 - (déc. N°2000-436 du 7 décembre 2000)

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

Certains de ces leviers peuvent être actionnés au niveau du PLU :

- par un diagnostic comportant une étude des contraintes climatiques locales ayant un impact sur le confort thermique des bâtiments. Cette étude peut ainsi permettre de localiser les sites constructibles les mieux exposés, exploiter les protections naturelles contre les vents dominants d'hiver (reliefs, boisements, haies brise-vent), voire en aménager.
- par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et/ou un règlement adapté, en adaptant les formes urbaines (protection des espaces de vie par des fronts bâtis continus, orientation des bâtiments, mais également orientation des voies qui influera sur l'orientation des bâtiments, possibilité d'implantation en quinconce plutôt qu'en alignement, amélioration de la compacité du bâti pour limiter les échanges thermiques, développer les surfaces plantées (source de fraîcheur l'été et/ou protection contre les vents dominants).

Voir à ce sujet le guide « PLU Énergie » du CAUE63 et de l'Aduhme – Chapitre 5 « Analyses thématiques – Aménager avec le climat », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

○ L'environnement des constructions :

La gestion économe de l'espace conduit à privilégier une forme urbaine plus dense, des parcelles plus petites, sur l'habitat en bande, semi-collectif ou collectif. Cette évolution qui présente un intérêt non négligeable en terme d'économie d'énergie (moins de réseaux, moins de déplacements...) risque d'engendrer en revanche une difficulté de gestion des ombres portées, et une impossibilité d'optimisation bioclimatique des constructions, en l'absence de règles ou d'orientations pour l'aménagement des zones à urbaniser. Il est rappelé également que les art. L.128-1 et 128-2 du code de l'urbanisme permettent une bonification de gabarit des constructions éco-performantes, qui induit une réglementation à 2 vitesses qui n'est pas sans incidence.

La création de voies et la forme des lots conçus, par le plan masse des aménagements, impactent la possibilité de concevoir des bâtiments bioclimatiques d'autant plus lorsque le règlement impose une orientation perpendiculaire ou parallèle aux voies, sans tenir compte de l'orientation générale de la zone et des conditions climatiques locales (ensoleillement, vents dominants...).

Plus le parcellaire est petit, plus l'orientation des bâtiments prend de l'importance (pour limiter les ombres portées, pour privilégier les possibilités d'ouvertures au Sud, et les espaces libres et végétalisés en partie Sud des parcelles). En milieu urbain, plus les espaces sont végétalisés et plus la température est agréable, et moins on a recours au refroidissement ou à la climatisation. Or la densification conduit souvent à une problématique de concurrence d'emprise : espace vert contre stationnement.

Attention, concernant l'implantation des bâtiments, il a été jugé qu'un PLU ne peut pas imposer d'étude d'ensoleillement préalable, aux constructeurs.

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

Si le règlement ne semble pas le cadre le plus adapté pour contraindre le plan masse des futurs aménagements, sauf peut-être dans les dispositions générales du règlement, l'OAP peut introduire cette réflexion et fixer des principes d'aménagement permettant d'optimiser l'utilisation des sols pour une implantation bio-climatique des constructions, en tenant compte des contraintes locales et des contraintes techniques.

Par contre le règlement doit définir les conditions d'implantation des constructions, par rapport aux voies et par rapports aux limites séparatives du terrain d'assiette d'un projet. Une attention particulière doit être apportée aux règles qui seront fixées, en tenant compte du contexte et des contraintes propres aux secteurs concernés, afin de ne pas compromettre les meilleures implantations et orientations d'un point de vue énergétique.

Enfin il est important de noter que les espaces publics et leurs aménagements ont également une importance non négligeable en secteur urbain, sur l'environnement thermique des bâtiments. Ainsi des aménagements réalisés sur l'espace public peuvent avoir une incidence positive ou négative sur les constructions environnantes sur le plan thermique. Pour exemple, l'artificialisation de vastes surfaces (création de parkings, notamment) peut exposer les bâtiments voisins à des augmentations de température en période

estivale. À l'inverse des espaces végétalisés peuvent protéger de la chaleur, voire du vent en période hivernale.

○ **L'enveloppe des constructions :**

Le nouveau contexte réglementaire de suppression des COS donne une importance accrue à la règle de hauteur figurant dans les règlements des PLU, d'autant plus que la tendance actuelle, pour intégrer les contraintes bioclimatiques, s'oriente vers l'architecture cubique avec toit plat, permettant la réalisation de toitures végétalisées.

Il est rappelé également que les permis de construire ne peuvent pas être refusés pour l'utilisation de matériaux ou procédés ou dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique, sauf en secteurs considérés comme sensibles. Parmi les dispositifs qui ne peuvent être interdits figurent notamment les protections solaires en débord. Les pentes de toitures optimales, pour favoriser l'utilisation des installations photovoltaïques et solaires thermiques, se situent entre 30° et 40°

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

Dans le règlement, il faudra beaucoup de vigilance pour conserver une même possibilité de création de surfaces de plancher, pour les constructions à toit plat et pour les autres constructions (toitures à un ou deux pents), notamment dans la définition des références hautes.

Certains éléments, notamment ceux techniquement utiles aux énergies renouvelables peuvent être disgracieux. Néanmoins, le règlement d'un PLU peut comprendre des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. Le règlement devra également veiller à ne pas interdire les locaux annexes aux habitations nécessaires à certaines installations permettant d'améliorer la performance thermique des bâtiments (locaux de stockage de granulés bois, locaux techniques pour la géothermie ...).

► **BOIS ET FORETS**

■ **Bois et forêts relevant du Régime Forestier**

Les forêts communales relevant du régime forestier ⁽²⁴⁾, sont gérées réglementairement selon un document d'aménagement forestier approuvé par l'État. Les règles de gestion de ces forêts ⁽²⁵⁾ sont précisées dans ce document. Ainsi, toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier est soumise pour avis préalable à l'ONF ⁽²⁶⁾.

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

Sur les 264 ha ⁽²⁷⁾ de forêts situées sur la commune de Saulx, 204,47 ha ⁽²⁸⁾ de forêts sont soumis au régime forestier et gérés par l'Office National des Forêts. En application de l'art. L.212-1 du code forestier, les règles de gestion de cette forêt sont précisées dans le document d'aménagement forestier (document approuvé le 27/11/2002, consultable en mairie).

Le périmètre des forêts relevant du régime forestier devra être reporté en annexe au PLU (c.f article R.123-14 du code de l'urbanisme).

Il est désormais possible de visualiser et de télécharger dans différents formats, les périmètres des forêts où s'appliquent le régime forestier et qui sont gérées à ce titre par l'Office National des Forêts, sur tout le territoire français. L'édition des cartes se réalise à l'adresse suivante : http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map

24 - C.f Art. L 111-1 du code forestier.

25 - C.f art. L 143-1 du code forestier.

26 - C.f. art. L.143-2 du code forestier.

27 - Inventaire de 1998.

28 - Données 2013.

Pour information, pour la prise en compte, la protection et la mise en valeur des forêts relevant du régime forestier, l'ONF préconise en général les dispositions suivantes :

- *interdiction de construire à moins de trente mètres des lisières forestières pour des raisons de sécurité,*
- *préservation des accès aux massifs forestiers en évitant d'implanter du bâti ou des zones à bâtir de part et d'autre des voies d'accès aux massifs forestiers, en maintenant et adaptant si nécessaire la voirie rurale ou en réservant des accès calibrés pour la circulation des camions grumiers,*
- *conservation de la possibilité de stocker des bois à la sortie immédiate des forêts, en réservant éventuellement des zones destinées au stockage de bois au bord des voiries départementales et communales (quais de chargement),*
- *optimisation de la desserte agricole et forestière (raccordement des deux types de desserte autant que possible) ou, à minima, maintien des accès actuels des forêts.*

■ **Espaces boisés classés**

Les plans locaux d'urbanisme peuvent inscrire comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue par le code forestier.

D'autre part, dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du Régime Forestier (livre I du code forestier) ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

Si l'inscription en espace boisé classé ne présente pas de réel intérêt pour les forêts relevant du régime forestier, qui bénéficient déjà de mesures de protection, il est intéressant, par contre, de s'interroger sur les autres boisements, sur les alignements d'arbres ou arbres isolés, qu'il serait important de protéger par ces dispositions.

Ainsi, d'une manière générale, dans les zones non ou faiblement boisées entre deux massifs, il peut être intéressant de classer des bosquets, ripisylves, haies, fourrés... (notamment dans les zones humides) qui peuvent constituer la base de corridors écologiques (le classement en E.B.C étant le seul moyen d'interdire un défrichement sur un bois privé de moins de 4 hectares).

■ **Réglementation des boisements**

L'arrêté de réglementation des boisements édicté par le Préfet en 1985 à Saulx est en cours de révision. Le nouveau plan des zonages réglementés fixé par arrêté départemental et prévu en début d'année 2016 devra être joint en annexe du PLU.

Voir courrier du Conseil départemental de Haute-Saône en date du 30/06/15, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

► **CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT et PROTECTION CONTRE LE BRUIT**

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme stipule que les schémas de cohérence territoriale, les PLU et les cartes communales doivent déterminer, dans le respect des objectifs de développement durable, les conditions permettant d'assurer la prévention des nuisances sonores de toute nature.

L'article L571-10 du code de l'environnement, quant à lui, impose dans chaque département, un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, afin de déterminer :

- les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit,
- les niveaux des nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

D'autre part, l'article R.123-13 du code de l'urbanisme précise que le périmètre des secteurs concernés par le bruit doit être reporté sur un document graphique annexé au PLU. Doivent également être joints en annexes les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et les lieux où ils peuvent être consultés (article R.123-14 du code de l'urbanisme).

Les voies concernées par ce classement, sont celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5 000 véhicules par jour pour les infrastructures routières (article R.571-33 du code de l'environnement).

Ces voies sont classées en 5 catégories et la largeur des secteurs affectés par le bruit dépend de la catégorie (cf. arrêté du 30/05/1996, modifié).

Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (en mètres)
1	300
2	250
3	100
4	30
5	20

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

La commune de Saulx est concernée par le classement des infrastructures de transport terrestres ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral DDT-2015-n°344 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des routes nationales du département de la Haute-Saône.

Cet arrêté ainsi que les cartes associées sont consultables sur le site « Les services de l'Etat en Haute-Saône à l'adresse suivante :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances>

Il s'agit de la seconde révision du classement des routes nationales. La R.N. 57 qui traverse la commune, a été maintenue classée en catégorie 3, ce qui correspond à une largeur affectée par le bruit de 100 m de part et d'autre de l'axe de la chaussée.

La révision du classement sonore actualise les classements antérieurs de 2005 pour les RN et prend également en compte une évolution prévisible du trafic à 20 ans. A ce titre elle intègre les projets d'infrastructures routières pour lesquels il existe une DUP en cours de validité. **Le projet de déviation de Saulx nord et sud – RN 57 a ainsi été intégré et a été classé également en catégorie 3.**

Voir le report cartographique des secteurs affectés par le bruit sur la commune, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »

La réglementation applicable en matière d'isolation acoustique des bâtiments à construire à proximité des infrastructures de transports terrestres est fondée sur l'article L 571-10 du code de l'environnement et le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Opposables aux constructeurs des bâtiments concernés, les prescriptions d'isolement acoustique en vigueur sont fixées par arrêté du 30 mai 1996. Elles sont applicables aux locaux d'habitation et d'enseignement dont la demande d'autorisation de construire est déposée après le 28 juin 1996, ainsi qu'aux établissements de santé et aux hôtels dont la demande d'autorisation de construire est déposée après le 28 novembre 2003 (arrêtés du 25 avril 2003). Ces prescriptions s'appliquent dans les secteurs affectés par le bruit délimités par arrêtés préfectoraux en application de l'article 5 du décret du 9 janvier 1995. Elles dépendent notamment de la catégorie sonore de l'infrastructure concernée, qui est également précisée dans les arrêtés préfectoraux.

L'application des prescriptions découlant de l'arrêté du 30 mai 1996 doit conduire à des isolements acoustiques minima réglementaires compris entre 30 dB(A) et 45 dB(A) selon le cas. Le respect de ces prescriptions par les constructeurs est essentiel pour éviter la création de nouveaux points noirs du bruit.

► CONSOMMATION D'ESPACE

■ Analyse de la consommation d'espaces dans le PLU et outils proposés

La préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire pour les documents de planification depuis les lois SRU et UH de 2000 et 2004. Les 2 lois dites « Grenelle » ainsi que la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010, ont encore renforcé ce souci d'économie d'espace pour les PLU, suivies par la loi « ALUR », le 24 mars 2014.

Pour atteindre les objectifs chiffrés de lutte contre l'étalement urbain et de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, le PADD devra fixer « des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » (29).

Cette nouvelle exigence s'accompagne, en ce qui concerne le rapport de présentation du PLU, d'une obligation d'analyse de la consommation d'espaces. Ainsi, le rapport devra présenter une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il devra exposer également les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Le cas échéant, il devra établir également, un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

À titre d'exemple l'étude d'estimation du potentiel de renouvellement du tissu urbanisé (RTU), mise en place par l'Agence d'urbanisme de l'agglomération de Besançon, consiste à identifier à l'échelle de la parcelle les possibilités d'optimiser la continuité du bâti. Les parcelles bâties ou non pouvant être optimisées sont recensées et cartographiées. Au terme de l'étude la collectivité est en mesure de connaître le potentiel « renouvelable » de son territoire urbanisé. S'inscrivant en amont de la procédure d'élaboration du PLU, cette estimation se veut être une aide à la décision afin de définir les secteurs fonciers à enjeu.

La méthodologie du RTU est présentée à l'adresse ci-après :
http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/Methode_RTU_cle69418b.pdf



29 cf. Art. L 123-1-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation devra présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Enfin le rapport de présentation devra justifier les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économique et démographique.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU peuvent définir à travers un schéma d'aménagement les actions et opérations nécessaires pour permettre le renouvellement urbain. Les OAP peuvent être agrémentées de photomontages simulant les implantations de nouveaux bâtis au sein d'un tissu urbain existant. L'intégration et la perception paysagères sont ainsi mesurées virtuellement.



Exemple de photomontage d'intégration de constructions dans le tissu urbain du village d'Esparron (83)³⁰

À titre pédagogique, **2 outils informatiques, simples d'accès comme de manipulation, ont été développés également par la DREAL et mis à disposition sur Internet. Leur utilisation permet de préparer le diagnostic qui sera réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU.**

Ces 2 outils, décrits ci-après, sont disponibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse ci-après : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-d-urbanisation-r821.html>

○ **Un module cartographique de visualisation des dynamiques d'urbanisation communale**

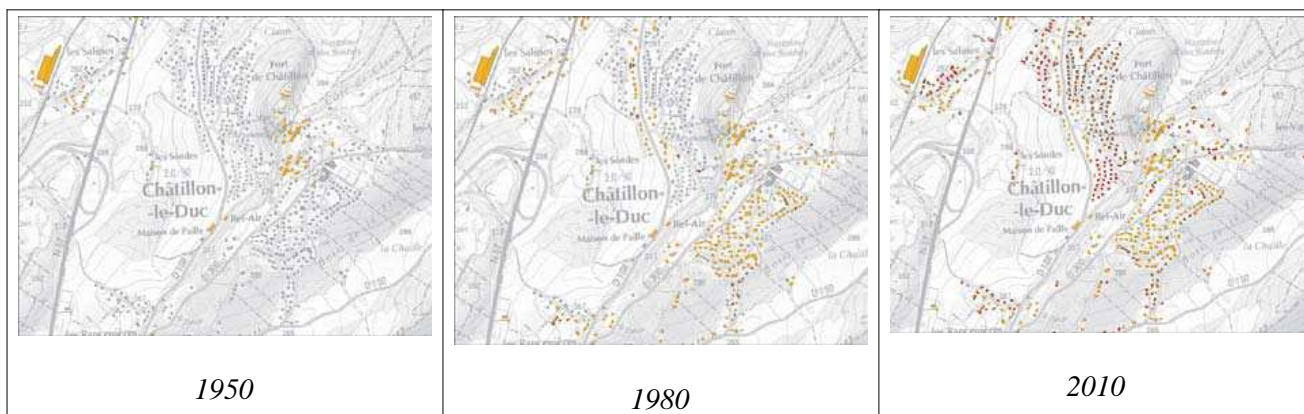
Ce premier outil intitulé « dynamique d'urbanisation », est disponible sur le site internet de la DREAL pour l'ensemble des communes de Franche-Comté. Il permet de **reconstituer spatialement par tranches de 10 ans, de 1900 à aujourd'hui, les dynamiques de construction de logements**. La coloration successive des bâtiments par tranche de 10 ans illustre les différents types de tendances d'urbanisation pouvant être à l'œuvre sur le territoire (étalement, mitage, épaississement du tissu urbanisé...).

Les analyses ainsi réalisées doivent néanmoins être affinées, compte tenu que :

- l'année de construction des bâtiments provient de la base de données foncières de la DGFiP (fichiers MAJIC) au 1er janvier 2011. Cette source de données n'est donc pas exhaustive.

³⁰ PLU d'Esparron, OAP, réalisation BEGEAT, avril 2013

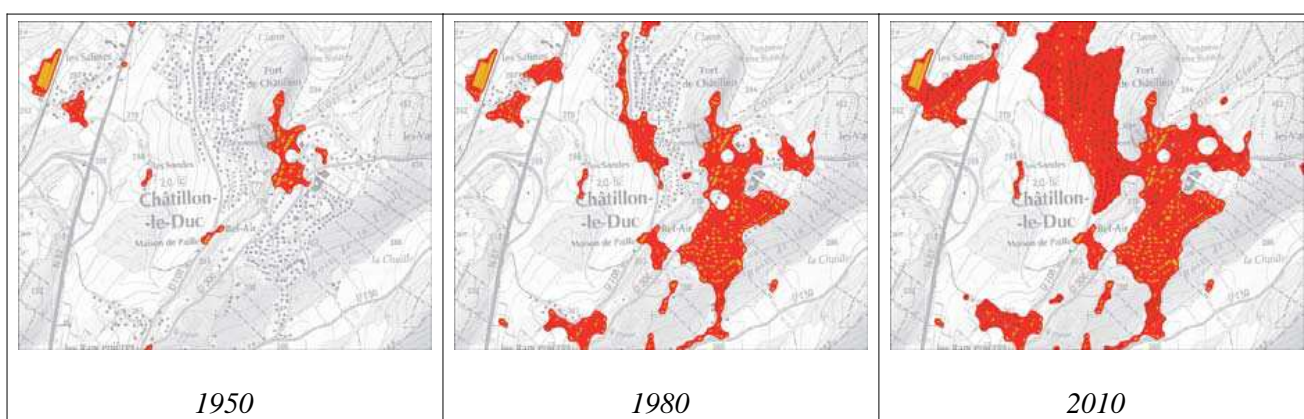
- les bâtiments dont l'année de construction est inconnue sont colorés en gris (ceci concerne surtout - les bâtiments à usage agricole ou industriel).
- le domaine public n'est pas recensé dans la base de données MAJIC.



Dynamique d'urbanisme sur une commune entre 1950 et 2010

○ Un module cartographique de visualisation de l'évolution des taches urbaines

Ce second outil est également à disposition sur le site internet de la DREAL. **Celui-ci montre l'évolution de la tâche urbaine.** Sur le même principe qu'évoqué précédemment, les phénomènes d'urbanisation sont illustrés depuis 1950 sous forme de « tâches » de façon à mieux rendre compte des logiques d'artificialisation des sols associées. **Il traduit encore plus efficacement les phénomènes d'étalement en autorisant des estimations de l'évolution surfacique de la tâche urbaine** au regard de l'évolution de la population sur la même période (base 100).



Évolution de la tâche urbaine sur une commune entre 1950 et 2010

Les analyses ainsi réalisées doivent néanmoins être affinées, compte tenu que :

- des bâtiments non datés génèrent des taches urbaines non datées (représentées en gris).
- les surfaces de taches urbaines non datées ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'évolution de la tâche urbaine, ni dans les courbes.
- le chiffre d'artificialisation est relativement imprécis. Des observatoires départementaux travaillent de manière plus fine au calcul de ces valeurs, et à des indicateurs associés.

■ Limitation de l'extension de l'urbanisation dans les communes situées à moins de 15 km des unités urbaines de plus de 15 000 habitants

Pour éviter les problèmes de développement anarchique de l'urbanisation, notamment à la périphérie des agglomérations les plus importantes, l'article L 122-2 du code de l'urbanisme dans sa dernière version ⁽³¹⁾, pose un **principe d'urbanisation limitée dans les communes qui ne sont pas couvertes par un Schéma**

31 - L'article L 122-2 a été modifié par la loi ALUR publiée le 24/03/2014.

de Cohérence Territoriale applicable, et qui sont situées à moins de 15 km de la périphérie d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants.

Les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

- 1° Les zones à urbaniser d'un PLU ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1er juillet 2002 ;
- 2° Les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un PLU ou un document en tenant lieu ;

Il est à noter également que dans ces communes, et à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code du commerce ou d'autorisation prévue aux articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Toutefois, une dérogation à ces dispositions peut être accordée conformément aux dispositions de l'article L122-2-1 du code de l'urbanisme - *Voir ci-après* - si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

La commune de Saulx est située en totalité dans un rayon de 15 km de l'unité urbaine de Vesoul (+ de 15 000 habitants) ainsi que dans le périmètre arrêté du SCOT du Pays de Vesoul – Val de Saône.

En conséquence, dans le cadre de la révision du PLU et **jusqu'au 31 décembre 2016**, il ne sera possible d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002, ou une zone naturelle, agricole ou forestière ⁽³²⁾ **qu'à condition d'obtenir l'accord de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT de Vesoul-Val de Saône, après avis de la CDPENAF.**

Après cette date, cette dérogation ne pourra être accordée que par le représentant de l'État dans le département, après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT.

► DECHETS

La loi du 15/07/1975 a rappelé que la collecte et l'élimination des **déchets des ménages** incombent aux communes. Ces obligations sont codifiées aux articles L.2224.13 à L.2224.17 du code général des collectivités territoriales. La loi n° 92-646 du 13/07/1992 impose, quant à elle, la prise en compte par la réglementation des installations classées, des objectifs de la législation sur les déchets et la récupération des matériaux. Enfin la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte, impose de limiter en distance et en volume le transport des déchets.

■ Gestion des déchets ménagers

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé par arrêté préfectoral du 25/10/2000 après sa dernière révision. Il sera remplacé par le PDPGDND (plan départemental prévention et de gestion des déchets non dangereux) fin 2015/début 2016. Ce plan aura une portée plus large et englobera la gestion des déchets ménagers et assimilés et les DAE (déchets d'activité économique), issus de l'activité des entreprises, de l'agriculture et des collectivités (par ex. boues d'épuration).

■ Gestion des déchets inertes et déchets du BTP

Les principaux objectifs du plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2005, sont :

32 - Pour les PLU, les zones naturelles correspondent aux zones N ou A. Par zone à urbaniser, il convient d'entendre les zones AU dont l'urbanisation est soumise par le règlement à une modification ou à une révision du PLU. Ces zones dites fermées sont généralement classées 2AU en opposition aux zones 1AU dites strictes.

- Pour les anciens P.O.S, par zones naturelles, il y a lieu d'entendre les zones d'habitat diffus NB, agricoles NC et naturelles ND.

Concernant les zones NA, celles-ci sont, sauf rares exceptions, antérieures au 1/07/2002, donc non concernées par ces dispositions.

- assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages ;
- organiser un réseau de collecte, de tri et d'élimination répondant aux besoins des professionnels et géographiquement équilibré ;
- participer à la réduction des déchets à la source et réduire la mise en décharge en participant à l'effort global de valorisation et de recyclage ;
- permettre l'utilisation de matériaux recyclés pour assurer des débouchés à l'industrie du recyclage et économiser des matériaux non renouvelables.

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

La création d'un centre de stockage local des inertes relève de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE du code l'environnement depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le suivi des installations autorisées, existantes ou en projet, ainsi que l'application des nouveaux textes concernant les ISDI sont transférés à la DREAL et seront assurés par les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement de l'UT-DREAL (Préfecture de la Haute-Saône) à partir de cette année.

La commune de Saulx dispose d'un site pour évacuer les inertes issus de chantiers publics ou de particuliers. Il s'agit de la carrière de Dampvalley-lès-Colombe qui se situe à une dizaine de kilomètres de l'agglomération. Ce site accepte les matériaux inertes comme remblais des zones d'exploitation à réhabiliter.

Une réflexion est cependant possible dans le cadre du PLU pour limiter les remblais illégaux ou les dépôts sauvages de matériaux du BTP (pertinence d'un site de stockage local pérenne ou temporaire, création d'un point d'apport volontaire spécifique complémentaire...). Le PLU pourra, par ailleurs, comporter la définition d'un zonage spécifique permettant d'exclure des autorisations de remblai ou d'affouillement les secteurs à risques naturels (karstiques et zones inondables et humides notamment), et ceux nécessitant des mesures de protection (environnement, zones d'intérêt économique...). Par ailleurs, des mentions particulières concernant les autorisations d'exhaussement de sols et le stockage des inertes pourraient être insérées dans le règlement concernant les secteurs ne présentant pas de risques particuliers ou de contraintes réglementaires.

La définition d'un cadre précis dans ce domaine est un outil d'aide à la décision pour les futurs projets d'aménagements ou de travaux.

► DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les communes ou EPCI dotés d'un PLU peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD). Ce droit de préemption est régi par les articles L 211-1 et R 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Il pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du même code, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat ;
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;
- le développement des loisirs ou du tourisme ;
- la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur;
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- le renouvellement urbain ;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a complété ces dispositions. Ainsi, pour les communes situées dans une communauté de communes, le transfert de la compétence PLU aux EPCI à fiscalité propre entraîne leur compétence de plein droit en matière de DPU ⁽³³⁾. L'inapplicabilité du DPU aux immeubles bâtis depuis moins

³³ - l'EPCI titulaire du droit de préemption peut néanmoins déléguer son droit à une collectivité locale. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine de la commune délégataire (cf. art. L.213-3 du c.u).

de 10 ans passe à 4 ans. Le bien préempté peut être utilisé ou aliéné pour un objet prévu au L.210-1 mais qui peut être différent de celui mentionné dans la décision (prise en compte de la jurisprudence en la matière).

Formellement, le périmètre du droit de préemption doit être reporté en annexe au PLU sur un document graphique « à titre d'information » (cf. art. R 123-13-4 du CU).

Si le zonage urbain d'un PLU est étendu à la suite de l'évolution de ce plan, une délibération doit être prise pour ajuster l'emprise du droit de préemption urbain aux zones créées ou modifiées. Ne pas adopter une nouvelle délibération pour étendre dans la même proportion le périmètre du droit de préemption ferait prendre le risque à l'autorité préemptrice de ne pas pouvoir user de sa prérogative pour un bien immobilier nouvellement compris au sein des secteurs préemptables.

► **EAU : GESTION ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE**

■ **Dispositions générales (SDAGE)**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'Eau 92-3 du 03 janvier 1992, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Ce document adopté par le Comité de Bassin le 11 juillet 1996 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996, est opposable à toutes décisions administratives, précisées par la circulaire du 15 octobre 1992 ; décisions administratives parmi lesquelles figurent les plans locaux d'urbanisme. Ce document a été révisé pour tenir compte des dispositions introduites par la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 qui fixe notamment pour objectif d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau en 2015 ; la version définitive du SDAGE 2010-2015 a été approuvée en novembre 2009.

Afin que les documents d'urbanisme intègrent correctement les éléments à prendre en compte au titre du SDAGE, que ce soit dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques, l'eau potable ou la prévention des inondations, **un guide technique intitulé « SDAGE et Urbanisme » a été réalisé** par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et la DREAL Rhône-Alpes. Ce guide est téléchargeable sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée à l'adresse ci-après :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/urbanisme/>

Une copie informatisée de ce guide, au format .pdf, est également communiquée sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

■ **Contrat de rivière**

Un Contrat de rivière est un engagement contractuel entre plusieurs maîtres d'ouvrage locaux et leurs partenaires financiers (Europe, État, Agence de l'eau, Région, Département....) sur la réalisation d'un programme de travaux prévus sur une durée de six ans, pour atteindre des objectifs de restauration et de valorisation d'une rivière déterminée et de son écosystème. Il concerne en principe l'ensemble du bassin versant.

Établi d'après un diagnostic territorial des milieux, basé sur des études portant sur diverses thématiques : qualité de l'eau, rejets, caractéristiques morphologiques de la rivière, cheptel piscicole, problèmes d'inondation, etc, le contrat identifie les objectifs et les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ou maintenir le bon état des masses d'eau, et ce en cohérence avec les objectifs fixés dans le SDAGE.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les contrats de rivière permettent d'établir des états des lieux et diagnostics souvent exhaustifs sur les thématiques des milieux aquatiques, eau potable et inondations notamment, sur lesquels le prestataire en charge du PLU pourra utilement s'appuyer pour bâtir le rapport de présentation et le PADD.

Le territoire de Saulx est concerné, par le contrat de rivière du Durgeon 2010-2015.

Pour plus d'information sur le contrat de rivière, voir le site de la DREAL : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-contrats-de-riviere-r1138.html>

■ Assainissement

Les orientations fondamentales N° 5 A-B et C du SDAGE visent à renforcer la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°4 - disposition 4-07 vise à intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire.

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme doit donc être l'occasion pour la collectivité de renforcer sa politique d'assainissement. Ainsi, **le rapport de présentation doit décrire le dispositif d'assainissement en place sur les différents secteurs à urbaniser de la commune, préciser la qualité de son fonctionnement et doit enfin présenter les impacts des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux et s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour.**

Sur ce dernier point, il est rappelé que la révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (voir site internet DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-cas-par-cas-r665.html>).

D'autres dispositions s'imposent également à la commune :

- La directive des eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991 modifiée, qui prévoyait pour les agglomérations de moins de 2000 EH (équivalents-habitants) déjà pourvues d'un système de collecte des eaux usées, la mise en place d'un système de traitement des eaux usées adapté au plus tard le 31 décembre 2005.
- Cette obligation a été reprise à l'article R.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux art.s R.2224-12 à R.2224-17 »
- L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales. Le dossier est présenté à l'enquête selon la procédure prévue aux articles R.2224-8 et R.2224-9 du CGCT. **Une fois adopté, le zonage doit être rendu opposable aux tiers et doit pour ce faire être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision.** Les dispositions du zonage deviennent ainsi des dispositions d'urbanisme intégrées dans le PLU comme des règles d'occupation des sols.

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

Afin que le document d'urbanisme puisse être établi en conformité avec le SDAGE 2010-2015, compte tenu des termes des orientations citées ci-dessus, **il est impératif que la commune dispose au préalable de tous documents et études qui lui permettront d'envisager l'extension des zones urbanisables** par une analyse prévisionnelle de toutes les problématiques liées à l'eau.

Le SDAGE souligne également l'intérêt que le document d'urbanisme puisse s'appuyer sur des schémas « eau potable », et « assainissement » **incluant un volet pluvial**, le cas échéant, et contenant des données à jour tel qu'imposé par les articles L.2224-7 et L.2224-8 du CGCT.

La commune se divise en 2 bassins versants d'où le choix d'implantation de deux stations de traitement : une station de traitement par filtres plantés de roseaux de 700 Équivalents-Habitants et une lagune de 400 Équivalents-Habitants.

La commune est classée en priorité 2 d'assainissement (sensibilité de la masse d'eau réceptrice :niveau moyen). Le niveau de priorité est révisable annuellement et détermine l'éligibilité aux subventions de mise en conformité allouées notamment par le Conseil départemental et l'Agence de l'Eau. Un diagnostic assainissement a été réalisé ainsi qu'un Schéma directeur d'assainissement.

■ Eau potable

La compétence liée à la production et distribution de l'eau potable relève de la commune. Le projet d'urbanisme doit prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau, la gestion du réseau d'eau potable et la protection des périmètres des captages, afin d'éviter des risques importants pour la santé publique : dégradation de la qualité et rupture d'approvisionnement en eau potable.

Les projets de développement (urbanisation, économie) du PLU doivent être en adéquation avec la ressource en eau prélevable du point de vue technique, économique et du respect des besoins des milieux naturels et des usages de l'eau. Les zonages du PLU doivent être en cohérence avec les servitudes des périmètres de protection des captages de l'eau potable.

Concernant l'**approvisionnement en eau potable**, le projet du PLU doit prendre en compte :

- **la disponibilité de la ressource en eau potable** (à l'échelle de la commune)
- **l'impact de l'augmentation des besoins** du projet d'urbanisation sur la consommation d'eau potable future
- **le niveau de sécurisation** par rapport aux situations de crise
- **le Schéma de distribution d'eau potable** porté par la collectivité en charge d'eau potable. Il délimite les zones desservies par le réseau de distribution pour lesquelles une obligation de desserte s'applique.
- la connaissance du réseau d'alimentation d'eau potable existant et des **enjeux techniques et financiers d'extension du réseau** pour desservir les zones à urbaniser

Pour les zones à urbaniser (AU indicé immédiatement constructible), il est nécessaire de démontrer que le réseau d'eau potable est disponible en périphérie immédiate des projets et en capacité suffisante (article R123-6 du Code de l'urbanisme). La dispersion du développement urbain est à éviter, car elle contribue à la dégradation de la qualité de l'eau de distribution en augmentant le temps de séjour de l'eau dans les réseaux. En zone urbaine ou à urbaniser, le raccordement au réseau d'eau potable est obligatoire.

Pour être établi en conformité avec le SDAGE, **le PLU doit a minima s'appuyer sur un schéma de desserte en eau** issu d'un diagnostic des équipements. Ce document permet en outre à la commune de s'acquitter de l'obligation dont il est fait mention à l'article L 2224-7-1 du CGCT modifié par la loi Grenelle II et d'autre part de répondre aux enjeux de préservation et d'amélioration de la gestion des ressources en eau édictées à l'article L 211-1-II du Code de l'Environnement.

Concernant **les captages d'eau potable**, le PLU doit définir les conditions permettant d'assurer la protection des ressources en eau. Des mesures de protection doivent donc être prévues même lorsqu'elles ne sont pas instaurées par une déclaration d'utilité publique permettant notamment d'éviter :

- une dégradation de la qualité de l'eau potable distribuée
- la procédure de mise en compatibilité du PLU lorsque la DUP sera prise

Ainsi, en présence de périmètres de protection de captage d'eau potable sur le territoire communal, il convient de :

- **Mettre en cohérence le règlement et le zonage du PLU avec des documents établissant la protection des captages** : intégration des périmètres de protection et des servitudes imposées sur le droit du sol
- **Privilégier le classement des terrains en zone N** et proscrire l'ouverture à l'urbanisation dans le périmètre de protection rapprochée voire le périmètre éloigné
- **Joindre les documents établissant la protection des captages dans les annexes** et reporter les périmètres de protection de captage sur la carte des servitudes et sur le zonage
- Joindre en annexe sanitaire du PLU la carte du réseau potable
- Préparer l'acquisition si nécessaire de terrains pour de nouveaux forages ou infrastructures en les classant en emplacements réservés

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

La commune appartient au syndicat des eaux de la Grande Fin, qui est alimenté en eau destinée à la consommation humaine par le syndicat des eaux du Breuchin.

Le territoire communal n'abrite ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni zone de protection sanitaire des eaux (baignade et eau destinée à la consommation humaine).

Voir copie du courrier de l'ARS du 10/09/2015, dans le dossier « Documents annexes ».

Par contre, dans le cadre de l'élaboration du PLU, pour tout nouveau projet d'urbanisation, **il devra être tenu compte également de l'état et de la capacité (actuelle et future) des équipements existants pour l'alimentation en eau potable**. Ainsi il incombe à la commune, si ce n'est déjà fait, d'engager dès à présent une étude de schéma de distribution d'eau potable à l'issue de laquelle sera établi le schéma de desserte en eau potable, afin de disposer du zonage eau potable portant sur les zones urbanisées et sur les zones potentiellement urbanisables.

► **ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

■ **Dispositions générales**

Le PLU devra respecter les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121.1 du code de l'urbanisme - *Voir textes page 11*. **L'économie de l'espace et des ressources naturelles ainsi que la préservation des écosystèmes et la qualité architecturale et paysagère**, qui étaient des thèmes déjà intégrés à ces articles, ont **été renforcés par** les dernières dispositions des lois « Grenelle 1 » du 3/08/2009 et « Grenelle 2 » du 12/07/2010, ainsi que par la loi N° 2011-525 du 17/05/2011 (pour sa partie portant sur les entrées de villes).

○ **Le projet d'aménagement et de développement durables**

Le PADD doit définir « les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, **de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques .../... Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** » (L123-1-3) et fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal deux mois au moins avant l'arrêt du projet de PLU.

○ **Les orientations d'aménagement**

Le PLU pourra préciser les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et les paysages dans les orientations d'aménagement et de programmation.

○ **Le rapport de présentation**

En vertu des articles L.124-1 et R.123-2-1 du CU, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix retenus, sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport. Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, il est conseillé d'utiliser la classification des thèmes listés dans le courrier de la DREAL.

Voir à ce sujet le courrier de la DREAL du 13 août 2015, dans le dossier « Documents annexes ».

Le rapport de présentation devra également justifier des objectifs de modération de consommation de l'espace, au regard des dynamiques économiques et démographiques. Il devra répondre au contenu prévu à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme

○ **L'évaluation environnementale**

En application des articles R 121-14 et R 121-16 du C.U, font systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision. Font également l'objet d'une évaluation dite au « cas par cas », tous les PLU qui ne sont pas soumis à évaluation environnementale systématique.

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

La commune de Saulx ne disposant pas de site Natura 2000, le dossier de révision du PLU est soumis à un examen au cas par cas, afin de déterminer si une évaluation environnementale s'avère nécessaire (R121-14 à 16 du C.U)

Il appartiendra donc à la commune de saisir l'autorité environnementale (préfet de département – R121-15 du C.U) afin qu'elle détermine si le projet de PLU est, au regard de la sensibilité environnementale du territoire et du projet de développement envisagé, de nature à nécessiter une évaluation environnementale complète. Cet examen dit du « cas par cas » est réalisé par l'autorité environnementale dans un délai de 2 mois suivant la réception des éléments nécessaires transmis par le maître d'ouvrage.

Les éléments à transmettre à l'autorité environnementale sont :

- une description des caractéristiques principales du document,
- une description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,
- Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de mise en œuvre du document.

Les modalités de saisine de l'autorité environnementale ainsi que la grille de renseignement à compléter en vue de l'examen au cas par cas sont accessibles sur Internet, par le lien suivant :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-modalites-pratiques-du-depot-de-la-r957.html>

Ces éléments sont à transmettre à l'autorité environnementale rapidement **après le débat relatif aux orientations du PADD**. À ce stade de la procédure, le projet est suffisamment avancé pour que les informations données soient précises tout en permettant encore des évolutions rendues éventuellement nécessaires par la démarche d'évaluation environnementale.

Dans le cas d'une décision de dispense d'évaluation environnementale émise par l'autorité environnementale, la procédure d'élaboration du PLU se poursuit sans modification du cadre réglementaire.

*Voir à ce sujet le chapitre «L'évaluation environnementale » page 6,
Voir également le courrier de la DREAL du 13 août 2015, dans le dossier « Documents annexes ».*

■ **Prise en compte des milieux naturels à enjeux**

○ **Protections et/ou inventaires :**

La commune de Saulx est concernée par :

- **des zones humides répertoriées dans le cadre de l'inventaire** (voir chapitre spécifique aux zones humides page 48)
- **1 ZNIEFF de type I** : «Plaine du Durgeon »

Les informations détaillées sont consultables à l'adresse suivante : http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/communes/70478.HTM

Pour les ZNIEFF, les données sont téléchargeables sur le site de l'INPN :

<http://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

L'outil SIGOGNE révèle également la présence d'espèces protégées sur la commune (voir fiche en annexe, sur CD-rom) <http://www.sigogne.org/>

Rappel : la présence d'espèces protégées, en zone U ou AU, peut nécessiter avant la réalisation d'un projet, le dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées »

Au-delà de ces inventaires, le territoire communal peut présenter d'autres intérêts sur le plan écologique. **Aussi, la réalisation d'un inventaire de la faune et de la flore ainsi que la réalisation d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable**, en particulier aux abords des zones urbanisées de la commune, pour orienter les choix de développement urbain. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement. Dans tous les cas, **ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.**

Voir cartes et notice explicative NATURA 2000, sur CD-rom, + courrier de la DREAL du 13 août 2015, dans le dossier « Documents annexes ».

Voir également les informations détaillées sur ces milieux, sur le site internet de la DREAL : http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/DemarInter.htm

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

Concernant le diagnostic écologique, le rapport d'étude présentera dans un tableau de synthèse :

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées
- les habitats naturels

Pour la protection de ces milieux, outre le classement en zones N (pour les secteurs à enjeux forts et très forts) ou A, il pourra être fait usage par ailleurs, des dispositions de l'article L 123-1-5 (paragraphe III - 2°) du C.U qui permettent d'identifier et de protéger les éléments du patrimoine naturel ou paysager.

Concernant les protections susceptibles d'être mises en place en application de l'art. L 123-1-5, voir également le chapitre « Paysage et patrimoine bâti » page 49 + la fiche GRIDAUH intitulée « PLU et patrimoine - La protection du patrimoine au titre de l'article L 123-1-5 7e », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

○ Continuités écologiques

En application des dispositions de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, le PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer **la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**. L'enjeu de la constitution de ces continuités s'inscrit dans la préservation de la biodiversité, au travers des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Elles contribuent également à la qualité du cadre de vie tant urbain que rural et améliore ainsi l'attractivité du territoire.

L'état initial de l'environnement devra, **sur le territoire du PLU et ses abords** :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées ...) afin de définir la Trame Verte et Bleue;
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Les espaces naturels, et notamment les secteurs inventoriés (voir chapitre précédent) constituent des réservoirs de biodiversité dont il conviendra d'observer le fonctionnement, notamment en terme de déplacements de la petite et grande faune et de l'avifaune, dans l'optique de poser les principes de mise en place de corridors écologiques à l'intérieur du territoire communautaire et également à sa périphérie.

Les espaces et secteurs qui contribuent aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue doivent apparaître sur les documents graphiques du règlement (art. R.123-11 du C.U).

D'autre part, en vertu de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT approuvé, le PLU doit prendre en compte, lorsqu'il existe, **le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**. Le SRCE de Franche-comté est en cours d'élaboration. Il a fait l'objet d'une enquête publique du 30 mars au 30 avril 2015, pour une approbation prévue à l'automne 2015. Lorsqu'il sera approuvé, les SCoT ou les PLU existants devront le prendre en compte dans les 3 ans. La sous orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : « limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville ».

Pour information, le projet de SRCE qui a été soumis à l'enquête est visible au lien suivant : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/enquete-publique-du-schema-regional-de-coherence-a3575.html>

À toutes fins utiles, voir également la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU : http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_PLU_01_cle7611a7.pdf

○ **Zones humides**

Le SDAGE ⁽³⁴⁾ 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre pour une bonne gestion de la ressource en eau dans le bassin. Ce document **met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides** ⁽³⁵⁾. L'orientation fondamentale n°6B du SDAGE, vise à « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides ».

En absence de SCoT approuvé, les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE (article L.111-1-1 du code de l'urbanisme).

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

De façon à assurer la meilleure protection possible des zones humides, il est indispensable au préalable de les identifier. **Il y a donc lieu de s'appuyer systématiquement sur les inventaires et données à disposition ou mobilisables qui permettent de bénéficier d'un premier niveau d'information et d'éviter de multiplier inutilement les diagnostics et les coûts afférents.**

Dans le cadre du PLU, la recherche de zones humides s'effectuera à deux échelles et selon deux modalités différentes, avec pour socle commun la mobilisation systématique des différents inventaires existants ou en cours.

→ à l'échelle du ban communal :

Des investigations générales sont à mener à l'échelle du territoire communal, basées sur des observations visuelles de terrain (notamment aspect de la végétation) et sur les éventuels éléments apportés par la collectivité. Ces investigations permettront de compléter les inventaires existants. Les zones humides ainsi délimitées devront figurer sur les cartes de synthèse des sensibilités environnementales du PLU et feront l'objet d'un report graphique (trame spécifique) sur les plans de zonage.

→ aux abords et à l'intérieur des espaces urbanisés :

La recherche de zones humides est à conduire sur l'ensemble des zones U et AU du PLU. Dans les zones déjà bâties (U et dents creuses), l'expertise doit être menée dans les secteurs présentant un potentiel constructible de plusieurs habitations. La DREAL préconise de retenir une superficie de l'ordre de 2 500 m².

L'expertise zones humides est réalisée selon les protocoles prévus par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Concrètement, le repérage des zones humides s'effectue en premier lieu par l'examen de la végétation. La présence d'espèces végétales représentatives des zones humides permet ainsi d'identifier directement des zones humides, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une approche pédologique (analyse des sols en place). Ce travail est donc dans la pratique à coupler avec les investigations de terrain concernant les habitats naturels (d'intérêt communautaires - Natura 2000, d'espèces protégées, et de nature dite « banale »).

En revanche, dès lors que l'examen de la végétation ne révèle pas le caractère humide de la zone, il convient d'examiner le critère pédologique. L'examen du sol s'effectue par des sondages positionnés de part et d'autre de la frontière de la zone prospectée en suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Chaque sondage doit être réalisé jusqu'à une profondeur de l'ordre de 1,20m (du moins jusqu'à l'atteinte d'un substratum rocheux afin de pouvoir écarter certains types de sols).

La caractérisation de la zone humide s'obtient donc à partir des données de la végétation et de sol. Il suffit que l'un ou l'autre des critères soit positif pour statuer sur la nature humide de la zone.

34 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Le SDAGE est disponible auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>.

35 La définition de la zone humide est donnée par l'article L211-1 du code de l'environnement. Les critères de définition des zones humides de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ont été précisés par l'article R211-108 du même code. *Voir le détail de ces articles dans le courrier de la DREAL dans le dossier « Documents annexes ».*

► La définition de la zone humide est donnée par l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

► Les critères de définition des zones humides de l'article L.211-1 C.Env. ont été précisés par l'article R.211-108 du même code :

« I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II.-La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III.-Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV.-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales. »

► L'échelle de représentation de l'expertise zones humides doit permettre de superposer clairement la cartographie des zones humides et le plan de zonage.

La DREAL a réalisé un inventaire des zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha. Cet inventaire est disponible à l'échelle du 1/25 000^{ième}. Par ailleurs, un guide technique a été élaboré par le Ministère de l'Écologie; il est principalement destiné aux bureaux d'études spécialisés et aux services de police de l'eau et est disponible en ligne sur le site internet du Ministère de l'Écologie.

Pour plus d'information, voir le document intitulé « Doctrine régionale de prise en compte des zones humides dans les documents de planification » sur C-rom, dans le dossier « Documents annexes », Voir également la fiche d'information communale, pour les zones humides, sur le site Internet de la DREAL : http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=345

■ **Paysage et patrimoine bâti**

En France, peut-être plus qu'ailleurs, le paysage est intimement lié à notre façon de mettre en valeur le territoire par l'agriculture, l'exploitation forestière, les cours d'eau, mais également l'architecture. Les paysages sont le fruit d'un rapport intime entre l'homme et son territoire.

Le paysage est une préoccupation constante de l'État. Ainsi, en 1976, la loi relative à la protection de la nature précisait déjà, dans son article premier, que « la protection des espaces naturels et des paysages est d'intérêt général ». La loi SRU (décembre 2000) a ensuite intégré le paysage dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme.

Ainsi les PLU doivent désormais déterminer les conditions permettant d'assurer la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, mais également la qualité urbaine, architecturale **et paysagère**, notamment des entrées de ville.

Plus récemment, loi ALUR (mars 2014), est encore venue compléter ces dispositions en inscrivant la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, dans une approche concrète et opérationnelle - Voir ci-après.

Outre le classement en zone N ou A des secteurs non urbanisés, plusieurs outils sont à disposition de la collectivité afin de traiter cet objectif de protection des paysages et du patrimoine dans l'ensemble des zones :

- l'institution de servitudes d'utilité publique et notamment de servitudes de protection des sites naturels et urbains « AC 2 » (sites inscrits et sites classés).
- la mise en place de la déclaration préalable pour la pose de clôtures (cf.art. R 421-12 et L.123-1-5 du code de l'urbanisme),
- l'institution d'espaces boisés classés. Voir à ce sujet le chapitre «Espaces boisés classés», page 35,

- l'application des dispositions de l'article L 111-1-4 pour le traitement qualitatif des entrées de ville,
- l'instauration du permis de démolir dans les secteurs délimités en application de l'art. L.123-1-5 - III – 2^e du code de l'urbanisme. *Voir ci-après,*
- l'utilisation de l'article L 123-1-5 (paragraphe III - 2^o) pour protéger certains éléments du paysage naturel ou urbain. *Voir ci-après.*

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

La commune devra tout d'abord analyser en amont, les conséquences des choix retenus sur les paysages et les expliciter dans le rapport de présentation du PLU (cf. art. R123-2 du C.U – alinéa 4).

D'autre part, depuis la loi ALUR, la prise en compte des paysages dans les PLU ne se limite plus à la préservation des paysages remarquables. Le PLU est devenu réellement un des outils à la disposition des communes et/ou des EPCI, pour préserver les caractéristiques paysagères d'un territoire et contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants. Ainsi le paysage, dans sa globalité, fait son apparition parmi les orientations générales des politiques que doit définir le PADD.

Les actions et opérations nécessaires pour préserver et/ou mettre en valeur l'environnement et les paysages pourront également être précisées dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Enfin, dans le règlement, la commune pourra « **identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection** » (article L123-1-5 (paragraphe III - 2^o) du code de l'urbanisme).

La commune de Saulx est dotée d'un patrimoine rural qui peut être identifié et ainsi protégé au titre de l'article L.123-1-5-III-2 du C.U, afin de préserver les caractéristiques originelles de certains bâtiments et leurs détails architecturaux, ainsi que pour mettre en valeur des espaces remarquables. On peut notamment citer l'église Saint-Martin.

Par contre, concernant le champ d'application : l'utilisation de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que les communes ou les EPCI tiennent à conserver.

La protection peut s'appliquer à des éléments individualisés. Il peut s'agir de tout type de bâtiment : des édifices monumentaux (bâtiments militaires, religieux...) ⁽³⁶⁾, des bâtiments plus modestes ou des constructions caractéristiques (fermes, bâtiments à usage artisanal ou industriel, villas d'un type architectural particulier...). La disposition vise également, depuis la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, tout « *élément de paysage* ». Par cette expression, il faut entendre tout élément, ou ensemble d'éléments, naturels (trame végétale, mare, chemin...) ou artificiels (muret, clôtures, terrasse, statue, fontaine, ancienne cheminée, espace public, vestiges archéologiques...) digne d'intérêt. Peuvent aussi être identifiées certaines parties d'un ou de plusieurs bâtiments : façades, éléments de décoration... Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L.130-1, à savoir l'inscription en « espaces boisés classés ».

La protection peut aussi concerner des ensembles homogènes, naturels, bâtis ou mixtes, délimités par un périmètre dont la taille peut varier, comme le suggère l'emploi par l'article de notions aussi souples que celles de site, de secteur et de quartier. Les dispositions de l'article L.123-1-5 (paragraphe III - 2^o) peuvent dès lors bénéficier à des espaces très différents : à des prairies, des berges, des zones humides, mais aussi à un ou plusieurs ensembles de bâtiments, ainsi qu'à des zones urbaines plus ou moins vastes.

Concernant les prescriptions : l'article L.123-1-5 (paragraphe III - 2^o) et l'article R. 123-9 (alinéa 11) relatifs au règlement du PLU, indiquent que les prescriptions de nature à assurer la protection ou la requalification des éléments patrimoniaux sont facultatives. **L'identification au document graphique entraîne, en effet, des conséquences juridiques que la commune peut estimer suffisantes, à savoir : l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux et l'exigence d'un permis de démolir préalablement à la destruction d'un bâtiment protégé** (en application des art. R 421-17, R 421-13 et R 421-28 du code de l'urbanisme).

³⁶ - le dispositif n'a de réel intérêt que si le monument n'est pas déjà protégé au titre des monuments historiques.

L'identification et la localisation graphique peuvent aussi être accompagnées de prescriptions particulières de façon à garantir une meilleure protection des biens. Le règlement définit alors des règles propres aux différents types d'éléments protégés au titre du PLU.

Les prescriptions sont susceptibles d'être insérées dans tous les articles du règlement. Les PLU privilégient souvent l'article 2, les articles morphologiques (6 à 10) et, bien évidemment, l'article 11 qui comporte les mesures les plus importantes.

Il est aussi envisageable de formuler les prescriptions dans un chapitre ou une partie du règlement distinct du chapitre ou de la partie présentant les règlements de zone puisque le code de l'urbanisme n'impose pas aux PLU de présentation particulière. Cette option exige d'indiquer expressément comment s'opère l'articulation entre les dispositions des règlements de zone et les mesures prises au titre de l'article L. 123-1-5 (paragraphe III - 2°).

Voir à ce sujet la fiche GRIDAUH du 22/10/2012 intitulée « PLU et patrimoine L 123-1-5 7e », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Voir également la plaquette de la DREAL PACA intitulée « Paysage et plans locaux d'urbanisme – Quelles attentes de l'Autorité environnementale ? », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

■ Patrimoine archéologique

Un certain nombre de dispositions concernant la protection des sites, doivent être prises en compte en application :

- du Code du Patrimoine, et notamment son Livre V,
- de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application N°2002-89 du 16/01/2002,
- de la loi modificative N° 2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application N° 2004-490 du 03/06/2004,
- de la loi N°2004-804 du 9/08/2004 (article 17).

Ainsi, s'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie).

Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

D'autre part, en application du titre III de la loi du 27/09/1941 réglementant les découvertes fortuites, il est à noter également, que toute découverte de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (*) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et que les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité (tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322.1 et 322.2 du code pénal en application de la loi n° 80.832 du 15/07/1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance).

(*) Adresse postale : 7, rue Ch. Nodier - 25043 BESANCON Cedex. Tél : 03.81.65.72.00.

Enfin, conformément aux dispositions introduites par la loi n°2004.804 du 09/08/2004 modifiant la loi du 01/08/2003 et codifiées aux articles L.524-2 et suivants du code du patrimoine, une redevance archéologique est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol..

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

Pour la commune de Saulx, **36 sites ou indices de sites archéologiques ont été recensés et cartographiés**. Ceux-ci devront être reportés en annexe, au PLU.

Par contre, la commune n'a fait l'objet d'aucun arrêté de zone de présomption de prescriptions archéologiques.

Voir copie du courrier de la DRAC de Franche-Comté du 28/09/2015 + liste et carte des sites sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

■ **Qualité de l'air et déplacements**

Le 30 décembre 1996, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E.) a fixé comme objectif essentiel « la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, et notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ».

Ainsi, en application de l'article 20 (1) de la L.A.U.R.E, « à compter du 1er janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines (2), à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables (3) pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation ».

Toujours dans cet objectif, en application de l'art. 8 de la loi « Grenelle 1 » (codifié à l'art. L.110 du CU), et de l'art. 14 de la loi « Grenelle 2 » (codifié à l'art. L.121-1 du CU), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit :

- tenir compte des obligations de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la maîtrise de l'énergie, à la préservation de la qualité de l'air, à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

(1) Cet article s'applique à toute commune quelle que soit sa taille, et à tout gestionnaire de la voirie..

(2) Au sens du code de la route, est considérée comme voie urbaine, toute voie située entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

(3) La loi est impérative quant à la création d'itinéraires cyclables, ce qui signifie que la prise en compte des cyclistes, au coup par coup, sur des tronçons isolés ne suffit pas. Un itinéraire est un « chemin à suivre pour aller d'un point à un autre » ; il est caractérisé par une origine et une destination, une certaine longueur et surtout la continuité. Un segment de voirie ne constitue qu'un élément d'itinéraire.



Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

Quelle que soit sa taille, la commune peut mettre en place des actions en faveur des modes de déplacement alternatifs à l'automobile qui peuvent désormais être déclinées dans les différents éléments composant le Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, le **projet d'aménagement et de développement durables** arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements .../... retenues pour l'ensemble de la commune.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement qui précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Le règlement peut, conformément aux dispositions introduites par l'article L.123-1-5 du CU :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables ;
- fixer des emplacements réservés, reportés sur le plan de zonage, pour la réalisation de tels aménagements ;
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (article 3 du règlement).

Le règlement doit également, conformément aux dispositions de l'art. L.123-1-12 du CU, fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation de plus de 2 logements comportant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants du parc, ainsi que pour les immeubles de bureaux ⁽³⁷⁾.

Pour plus d'informations concernant la réglementation du stationnement des vélos, voir le site internet ministériel : <http://www.territoires.gouv.fr/velos-stationnement-securise-dans-les-batiments>

► **LOGEMENT, HABITAT ET MIXITE SOCIALE**

La loi N°2000-1208 du 13/12/2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi S.R.U, affirme les principes de diversité et de mixité urbaine et sociale. Elle renforce le rôle des programmes locaux de l'habitat (PLH). En matière d'urbanisme, elle **permet aux PLU d'instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit** (cf. art. L 123-2 du C.U).

La loi portant Engagement National pour le Logement, dite loi E.N.L du 13/07/2006 ainsi que la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25/03/2009 comportent plusieurs dispositions tendant à faciliter la production de logements à loyer maîtrisé et d'accession sociale et à lutter contre l'exclusion.

Ainsi l'élaboration d'un PLH est rendue obligatoire dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants n'appartenant à aucune intercommunalité, dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat à partir de 30 000 habitants avec au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération et les communautés urbaines.

En matière d'urbanisme, **la loi ENL permet également de délimiter dans les PLU des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements .../... qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.**

La loi MOLLE complète, quant à elle, les dispositions législatives précédentes et **permet, notamment, de délimiter certains secteurs où les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale** (art. L 123-1 du C.U, 15° et 16°). Elle **permet également d'assouplir par délibération les règles de construction** définies dans les PLU **pour des opérations d'agrandissement ou de construction de bâtiments à usage d'habitation** (cf. art. L 123-1-1 du C.U transféré au L.123-1-11 à compter du 13/01/2010) **et pour la réalisation de programmes de logements comportant une proportion de logements sociaux** (cf. art. L 127-1 du C.U).

Ces dispositions sont complétées par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Ainsi **une analyse des résultats du PLU doit être organisée tous les 6 ans** s'il s'agit d'un PLU intercommunal et si le document d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat.

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

En 2015, la commune de Saulx compte :

- 25 logements conventionnés HLM
- 17 logements conventionnés ANAH

³⁷ dans le respect des conditions prévues au II de l'article L.1115-2 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre du PLU, il conviendra de prendre en compte les besoins en logements et les politiques mise en œuvre en matière d'habitat et de logement, au travers des différents contrats, programmes et plans d'actions, en cours ou en vigueur sur le secteur, à savoir :

→ **Pour la rénovation urbaine et la politique de la ville :**

- la convention d'utilité sociale Habitat 70

→ **Pour les autres plans d'actions en faveur de l'habitat : plans, programmes, ou documents contractuels :**

- la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre établie entre l'État et le Conseil Général pour la période 2013-2018 ;
- le PACTE d'objectifs et de moyens USH/État sur les besoins en logements sociaux ;
- le Programme d'Intérêt Général (PIG) "Ensemble contre le mal Logement" valide du 01/01/2014 au 31/12/2017 ;
- le PDALHPD plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2014-2018 ;
- le Protocole Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne 2015 - 2019 (PDLHI).

► **ÉQUIPEMENTS PUBLICS – ÉCOLES PRIMAIRES**

Pour la répartition des établissements sur la commune, voir courrier de l'Inspection Académique du 07/07/2015 dans le dossier « Documents annexes »

► **LOTISSEMENTS - EVOLUTION DES REGLES**

■ **Lotissements de plus de 10 ans**

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents de lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, **lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Ces dispositions ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

■ **Lotissements de moins de 10 ans**

Conformément aux dispositions de l'art. L.442-11 du C.U, si l'approbation d'un PLU intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, il est possible après enquête publique et délibération du conseil municipal ou conseil communautaire, de modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le PLU, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

Il appartient à la commune de recenser si besoin, les lotissements de moins de 10 ans dont il serait intéressant de mettre en concordance le règlement avec le règlement du PLU.

► **PUBLICITE : RLP et PLU**

La réglementation applicable en matière de publicité extérieure a été réformée par la loi du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » et par les décrets n°2012-118 et n°2013-606 des 30/01/2012 et 9/07/2013, relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Cette réforme a institué une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un règlement local de publicité (RLP) sur la commune. Ce RLP est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Il est l'expression du projet de la commune en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du Code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques. Il ne peut être que plus restrictif que la règle nationale.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique (cf. art. L 581-14-1 du code de l'environnement).

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

En présence d'un RLP, c'est au maire uniquement que reviennent les compétences de police (et non au préfet). L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit effectuer sa déclaration préalable auprès du maire.

► **RISQUE INCENDIE**

Dispositions législatives et réglementaires

Circulaire interministérielle N° 465 du 10/12/1951

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

La commune devra :

- ➔ S'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie soient proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle précitée. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures. Cela peut être satisfait par :
 - un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar,
 - soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
 - soit par la création de réserves artificielles.
- ➔ Veiller à ce que les parcelles soient desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Celles-ci devront respecter les caractéristiques suivantes :
 - largeur utilisable voie engin : 3 mètres,
 - largeur utilisable voie échelle : 4 mètres,
 - force portante : 16 tonnes,
 - rayon intérieur minimum de 11 mètres,
 - sur-largeur du virage : 15/R (si R inférieur à 50 m),

- pente : 15 % maximum voie engin et 10 % voie échelle,
- hauteur minimum pour les engins : 3,5 mètres.

En outre les règles suivantes devront être respectées (voir tableau ci-après).

	Poteau	Bouche	Réserve artificielle	Point d'eau naturel
Norme	NFS 61213	NFS 61211	-	-
Signalétique	-	NFS 61221	NFS 61221	NFS 61221
Règle d'installation	NFS 62200	NFS 62200	-	-
<u>INDIVIDUELLES</u> Habitation 1 ^{er} Famille Habitation 2 ^{ème} Famille	1 Hydrant de 60 m ³ /h à une distance ≤ 200 mètres.			
<u>COLLECTIVES</u> Habitation 2 ^{ème} Famille				
<u>COLLECTIVES</u> Habitation 3 ^{ème} Famille Habitation 4 ^{ème} Famille	2 Hydrants de 60 m ³ /h (débit simultané) ou une réserve incendie de 240 m ³ - 1 ^{er} point d'eau : distance ≤ 100 mètres ou ≤ 60 mètres si colonne sèche - 2 ^{ème} point d'eau : distance ≤ 300 mètres			
<u>ERP / ARTISANAT</u> <u>/INDUSTRIE</u>	Le service étudiera le dimensionnement des besoins en eau, lors de l'instruction du ou des permis de construire. Toutefois, si vous le souhaitez une estimation provisoire pourra être effectuée par mes services.			

Les prises d'eau doivent se trouver, en principe, à une distance de 200 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre. Ces points d'eau devront être constamment accessibles, entretenus et en parfait état de fonctionnement. À cette fin, il faudra s'assurer d'un contrôle régulier des points d'eau d'incendie (poteaux, bouches et réserves).

Tout projet devra être soumis au SDIS pour avis technique. De plus, le service départemental d'incendie et de secours devra être informé de toute nouvelle implantation et indisponibilité de la défense incendie.

► **RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

Conformément aux dispositions introduites par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, le PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du PLU. Ainsi, le rapport de présentation devra en particulier fournir les indications sur l'importance et la fréquence des risques existants et sur les dangers qu'ils représentent, et justifier les types de mesures édictées dans le règlement afin d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences.

Il conviendra, par ailleurs, de faire application de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme qui prévoit le **report sur les documents graphiques, des secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.**

La commune de Saulx ne dispose ni de Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), ni de Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

■ **Risque d'inondation (débordement et ruissellement)**

○ **Rappel sur les outils de prévention des risques d'inondation**

⇒ **Le PPRI** : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un document approuvé par arrêté préfectoral, après procédure d'enquête publique avec recueil des avis des conseils municipaux concernés. Il délimite, classe et réglemente les zones exposées au risque d'inondation, et il vise à conserver le libre

écoulement des eaux, à préserver la libre expansion des crues et à assurer la sécurité des personnes et des biens. **Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique, et doit, à ce titre être annexé au PLU.** Si la collectivité n'annexe pas le PPRi au PLU, le préfet, après mise en demeure, peut procéder à l'annexion d'office du document.

La détermination des zones inondables est faite après modélisation mathématique des écoulements qui permet de déterminer la crue de référence. Actuellement, cette crue de référence est bien souvent la crue d'occurrence centennale ou la crue historique si celle-ci est d'occurrence supérieure à la crue centennale.

⇒ **Le PSS** : les communes qui n'ont pas de PPRi approuvé, peuvent être concernées par un Plan de Surfaces Submersibles. Ce plan soumet à autorisation tous les projets susceptibles d'impacter le libre écoulement des eaux et la libre expansion des crues. Le PSS est un document opposable constituant une servitude d'utilité publique. Tant qu'un PPRi n'est pas approuvé, les plans de surfaces submersibles valent plan de prévention des risques conformément à l'article L.562-6 du code de l'environnement.

⇒ **Les ATLAS des zones inondables (AZI)** : Les AZI, élaborés par les DDT dans chaque département, sont des outils cartographiques de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement des cours d'eau. Ils sont construits à partir d'études hydrogéomorphologiques à l'échelle des bassins hydrographiques et sont rattachés au volet « gestion des risques » des SDAGE élaborés par les comités de bassin. Les AZI sont des documents informatifs et non opposables.

○ **Inondation par débordement**

La commune bien qu'impactée par les débordements du Durgeon, ne dispose d'aucun des outils réglementaires (PPRi ou PSS). D'autre part, la commune n'est mentionnée dans aucun atlas des zones inondées.

Néanmoins lors des crues de 1982, les services de l'État ont procédé au relevé des zones inondées du Durgeon⁽³⁸⁾. Ces relevés ont une valeur informative et doivent être contrôlés, et si nécessaire complétés, par le bureau d'études en charge de la révision du document d'urbanisme.

D'autre part, le projet de déviation de la RN 57 sur la commune de Saulx est concerné par le risque d'inondation, par le débordement du ruisseau du Bognon. L'étude hydraulique réalisée modélise la crue décennale et la crue centennale sur ce ruisseau. Les résultats permettent de voir que le projet n'a que de faibles incidences ponctuelles sur les cotes d'eau des crues décennale et centennale.

Voir carte recensant les zones inondables du Durgeon et cartes de l'étude hydraulique du franchissement du Bognon, dans le dossier « Documents annexes ».

○ **D'une manière générale : recommandation en zone inondable**

Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera donc à recueillir des informations historiques et de terrain pour affiner la localisation des zones inondables et prendre pleinement en compte cette problématique, notamment au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il conviendra, lors de l'étude du document d'urbanisme, d'appliquer les principes de prévention et de gestion des zones inondables, à savoir (liste non exhaustive) :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- interdire l'implantation d'établissements sensibles en zone inondable,
- limiter l'autorisation de construction aux projets qui n'augmentent pas de façon sensible le nombre de personnes exposées au risque inondation,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues (notamment pas de mur transversaux barrant les écoulements, clôtures ajourées sur 2/3 de leur surface),
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval du projet. Les remblais seront limités à la réduction de vulnérabilité (remblais pour mise hors eau) des constructions et installations autorisées ainsi que de leurs accès. Les remblais seront également permis pour l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % des surfaces desdites constructions ou installations.
- implanter le premier plancher au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et interdire la réalisation des sous-sols enterrés,

38 - levés de terrain de 1982, mis à jour en 1994 suite aux crues de 1990.

- arrimer toutes structures susceptibles de flotter, et notamment les cuves qui doivent résister aux pressions hydrostatiques ; mettre également les événements et orifices de remplissage hors eau.
- mettre hors eau tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz. Les parties de réseaux qui ne seraient pas hors eau doivent être placées dans des dispositifs étanches.

Toutes les prescriptions relatives aux zones à risques, feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme. Le document d'urbanisme ainsi rédigé permettra, en fonction de la configuration locale, de limiter l'impact des inondations sur les personnes et les biens et de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

■ **Phénomènes de ruissellement**

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

À titre d'information, le plan recensant les zones de ruissellement sur le secteur de Saulx est joint en annexe, ainsi qu'une note de présentation de ce type de cartographie.

Ces cartographies doivent être interprétées. Dans le cadre des études préalables à la réalisation du PLU, le bureau d'études s'attachera à recueillir des informations historiques et de terrain afin de prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il analysera également les cartes topographiques.

Les projets ne devront pas réduire les capacités d'écoulement ou perturber les ruissellements.

Le PLU repérera de façon précise les secteurs sensibles au ruissellement. Toutes les prescriptions relatives à ces zones feront l'objet d'articles spécifiques dans le PLU

Voir, carte recensant les zones de ruissellement sur CD-rom, avec la notice explicative, dans le dossier « Documents annexes ».

■ **Risque sismique**

La commune de Saulx est située en zone de sismicité 3 (sismicité modérée).

Voir, carte des zones sismiques sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

Toutes les prescriptions relatives à cette thématique devront faire l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme (rapport de présentation, règlement). Ainsi, il devra être rappelé que la conception et la construction des ouvrages devront respecter les règles parasismiques en vigueur.

Voir à cette fin, les textes suivants :

- décret N°2010-1254 du 22/10/2010, relatif à la prévention du risque sismique,
- décret N°2010-1255 du 22/10/2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- arrêté du 22/10/2010, modifié, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,
- arrêté du 24/01/2011, modifié, fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées avec son rectificatif paru au JORF N°0084 du 9/04/2011,
- les articles R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 du code de l'Environnement,
- l'article R.111-38 du code de la Construction et de l'Habitation.
- Les règles de l'Eurocode 8.

Pour plus d'informations, voir la plaquette « La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments », dans le dossier « Documents annexes » - Voir également le site internet : <http://www.planseisme.fr>

■ Cavités naturelles (hors mines)

Il est rappelé tout d'abord que les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme doivent élaborer, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol (en application des dispositions de l'article L 563-6 du code de l'environnement).

Dans son inventaire de mars 2009, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a recensé **2 cavités sur le territoire communal de Saulx** (Identifiant cavité: FRCAA0001149 et FRCAA0001151). Un plan mis en annexe permet leur repérage.

Il faut cependant préciser que cet inventaire n'a pas un caractère exhaustif. Seule une enquête locale permettra au bureau d'études en charge de l'élaboration du document d'urbanisme, de s'assurer qu'aucun mouvement de sol n'est survenu sur le territoire de la commune.

Voir fiches descriptives des cavités dans courrier DDT + cartographie générale des géorisques sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

En premier lieu, des recherches historiques seront à réaliser pour localiser les zones où des aléas karstiques auraient déjà été constatés. À minima, pour tout le secteur d'étude, une méthode d'interprétation mariant une analyse de la carte géologique, des visites de terrain et une analyse morphologique des sols sera à mener afin de localiser les zones sensibles aux phénomènes karstiques. On remarque notamment, sur la carte géologique, la présence de failles orientées NNE / SSO.

*Des informations complémentaires peuvent être recherchées en contactant l'organisme suivant :
Bureau de recherches géologiques et minières - Service géologique régional de Franche-Comté – Parc scientifique et technologique – 21 A rue Alain Savary - 25000 BESANCON – Tél. 03.81.66.32.45
ou en consultant les sites internet suivants :*

*<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques>
et <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/carte#/com/70433>*

■ Risque minier

La commune de Saulx est concernée par le risque minier

Nom_Commune	Num_Site	Exploitation minière				Etudes réalisées		
		Nom Site ou titre miniers	Nature	Résultat scanning 2008	Minières étudiées	Etude détaillées d'aléas au 28/01/13	Type Aléa	Niveau
SAULX	70SM0067	CREVENEY	Permis d'exploitation	A	Non	NON		

Extrait du cadrage régional envoyé aux DDT le 23 mars 2015 :

Le principe d'évitement doit être recherché en premier lieu. Les secteurs soumis à l'aléa doivent donc prioritairement être classés en zone non urbanisable. En application du code de l'urbanisme, l'existence du risque doit être matérialisée dans les PLU par la trame spécifique R123-11 b. Des prescriptions d'urbanisme sont à définir et à intégrer dans les articles 1 et 2 du règlement et/ou dans un paragraphe du règlement relatif aux risques. Ces prescriptions sont alors applicables pour chacune des zones concernées par un aléa et identifiées par la trame spécifique.

Dans l'article 1, il s'agit de rappeler le principe d'inconstructibilité lié à la présence d'un aléa minier. Pour tous les secteurs tramés, y compris en zone urbaine, la présence d'un aléa minier quel qu'en soit le type (effondrement, tassement...) et l'intensité (niveau fort, moyen ou faible) conduit à refuser toute nouvelle construction d'habitation.

Dans l'article 2, il s'agit d'encadrer les possibilités d'évolution des zones déjà urbanisées. Il convient de rappeler que seules des extensions et/ou annexes de superficies limitées sont susceptibles d'être autorisées. L'adaptation ou la réfection des constructions existantes sont également envisageables sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et en particulier de ne pas créer de logements supplémentaires. Sont susceptibles d'être autorisées également, les reconstructions à l'identique après sinistre sous réserve que ce dernier ne soit pas d'origine minière.

Dans tous les cas, la possibilité d'autoriser des projets d'aménagement et/ou de constructions n'ayant pas vocation à créer du logement supplémentaire est conditionnée à un examen particulier à l'aune du R111-2 du code de l'urbanisme.

■ **Retrait et gonflement des argiles**

En 2009, le bureau de recherche géologique et minier (BRGM) a réalisé une cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles. Le secteur d'études **du PLU** est concerné par des aléas argileux :

- superficie concernée par un aléa moyen : 1035 ha (soit environ 68 % de la surface de la commune)
- superficie concernée par un aléa faible : 461 ha (soit environ 30 % de la surface de la commune)

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

Pour les secteurs argileux, il devra être mentionné, dans le PLU, que des précautions dans la conception des projets et leurs aménagements extérieurs, sont nécessaires.

Voir la plaquette d'information sur les phénomènes de « retrait-gonflement des argiles dans le département de la Haute-Saône » élaborée par les services de l'État, dans le dossier « Documents annexes », ainsi que la carte des géorisques sur CD-rom. Le bureau d'études pourra utilement se reporter également au site internet suivant : <http://www.argiles.fr>

Des informations complémentaires peuvent également être recherchées en contactant le bureau du BRGM à l'adresse mentionnée au chapitre précédent.

■ **Mouvements de terrain et de coulées de boue**

Dans son inventaire départemental de 2003, le BRGM n'a pas recensé de mouvement de terrain dans la commune. En revanche la récapitulation des arrêtés de catastrophe naturelle mentionne 4 coulées de boue et 1 mouvement de terrain (hors du phénomène des argiles).

Arrêtés de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006	11/03/2006

Il sera nécessaire de procéder, en liaison avec les représentants de la commune, à des enquêtes historiques et de terrain afin de préciser les phénomènes mentionnés par les arrêtés, de les repérer géographiquement et de déterminer leur importance, pour en tenir compte dans les études.

► **RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES**

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme dispose que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. D'autre part, en application de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme les documents graphiques du PLU devront faire apparaître les secteurs où les constructions et installations sont interdites ou soumises à des conditions spéciales pour des raisons liées à la protection contre les nuisances ou à des risques technologiques.

■ **Canalisations de transport de matières dangereuses**

La commune de Saulx est traversée par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et est impactée par les servitudes « I.3 » instituées pour la protection de ces canalisations.

Pour les servitudes d'utilité publiques établies pour la protection des canalisations de gaz HP, voir tableau récapitulatif des servitudes - « I. 3 », page 20 .

La commune est également impactée par les **zones de dangers** instituées de part et d'autre de ces canalisations, pour la protection des populations. En effet, les règlements de sécurité applicables à ces canalisations de transport de gaz haute pression ont évolué. Un nouveau règlement de sécurité a été mis en place par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (dit arrêté multi-fluides). Ainsi, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables à ces installations (instituées pour sa protection vis-à-vis, notamment, des activités humaines exercées dans son environnement proche), il convient de noter qu'en fonction des études de sécurité réalisées par l'exploitant, **3 zones de dangers ont été déterminées autour des ouvrages**, à savoir :

- une zone des effets irréversibles (ou de dangers significatifs)
- une zone des premiers effets létaux (ou de dangers graves)
- une zone des effets létaux significatifs (ou de dangers très graves)

Les emprises des différentes zones, déterminées en fonction du type de canalisation, sont reportées dans le tableau ci-après.

			très graves Distance ELS (m)	graves Distance PEL (m)	significatif Distance IRE (m)
SAULX – SAULX (DP)	80	85	10	12	20
SAULX – SAULX (DP)	150	85	25	40	55
VOISINES – DAMBENOIS	500	67,7	140	195	245
MORELMAISON – OLTINGUE (MARCHES NE)	900	85	360	470	570
Poste en service			Zone de dangers (m)		
SAULX-01 (DP)			25 (autour de la clôture)		

Concernant l'ouvrage de transport de gaz naturel de SAULX-SAULX (DP), il est à noter que pour ce type de canalisation, de diamètre inférieur ou égal au Diamètre nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J, R, U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- la distance des ELS est étendue à celle des PEL,
- la distance des PEL est étendue à celle des IRE.

Voir courrier de GRT Gaz, du 27/07/2015 + carte du tracé des canalisations et des bandes d'effets sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

D'autre part, la commune de Saulx traversée par 2 tronçons de l'oléoduc de défense commune : le tronçon « Langres-Belfort » et l'« Antenne de Luxeuil-Saint-Sauveur », qui sont également impactés par 3 zones de dangers fixées par l'arrêté du 4 août 2006 et issues de l'étude de sécurité du réseau de TRAPIL.

Les emprises des différentes zones, sont reportées dans le tableau ci-après.

	Tronçon 16 Langres-Belfort	Tronçon 18 Antenne Luxeuil
Effets irréversibles IRE	215 m	184 m
Premiers effets létaux PEL	143 m	144 m
Effets létaux significatifs ELS	113 m	113 m

Voir également le courrier de la DDT 70 de janvier 2014 + le courrier de TRAPIL du 08/07/2015 (distances d'effets non valables) + carte des tracés des oléoducs et des bandes d'effets sur CD-ROM, dans le dossier « Documents annexes »

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

Dans ces zones de dangers, il est rappelé que le développement de l'urbanisme doit être examiné au cas par cas en fonction des caractéristiques techniques de la canalisation et des protections mises en œuvre, et doit être limité en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Cet article stipule que « Le projet (de construction) peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Ainsi, il conviendra de prendre à minima les dispositions suivantes :

- **Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur et tout établissement susceptible de recevoir, plus de 100 personnes dans la zone située de part et d'autre de la canalisation, correspondant à la zone des Effets Létaux Significatifs (ELS). Voir distances dans tableaux ci-avant. Le cas échéant, la demande d'autorisation de construire sera également refusée en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.**
- **Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur et tout établissement recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie, dans la zone située de part et d'autre de la canalisation, correspondant à la zone des Premiers Effets Létaux (PEL) - Voir distances dans tableaux ci-avant.**
- **Obligation de solliciter l'avis de l'exploitant** pour tous les projets de construction ou d'extension de bâtiments dans la zone des effets significatifs (IRE) - Voir distances dans tableaux ci-avant.

Si ces interdictions empêchent la réalisation d'un projet d'aménagement jugé important, il conviendra de rechercher avec l'exploitant de la canalisation, la solution la mieux adaptée (mise en place de mesures compensatoires notamment).

En ce qui concerne les canalisations de gaz haute pression, il est à noter que GRTgaz n'encourage pas la réalisation de projets dans ces zones de dangers. Il convient en effet de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage. Il est donc demandé que soit indiqué dans le PLU, la nécessité de consulter GRTgaz,

lorsqu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et les ouvrages.

Enfin, il est à noter que l'implantation de toute nouvelle construction (autres que les ERP et IGH), dans les trois zones de dangers décrites plus haut, sera à apprécier en fonction du danger qu'elle représente pour la canalisation et du danger encouru par les futurs occupants de la construction (l'application des dispositions de l'article R111-2 susvisé pourra, dans certains cas, conduire également à un refus de permis de construire ou d'aménager).

Pour plus d'information, voir fiche « Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations », dans le dossier « Documents annexes ».

■ **Établissements soumis à la législation sur les installations classées**

L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) distingue : les **installations** assez dangereuses **soumises à déclaration**, et les **installations** plus dangereuses **soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers** ; parmi elles 3 000 sont considérées prioritaires. Les plus dangereuses, dites « installations SEVESO » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés...

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

La commune de Saulx compte 3 ICPE (39) soumises à déclaration et susceptibles de présenter des nuisances - Voir tableau ci-après.

EXPLOITANT	ADRESSE INSTALLATION	ACTIVITE	RUBRIQUE NOMENCLATURE	CLASSEMENT Déclaration (D) Déclaration Contrôle (DC) Enregistrement (E) Autorisation (A)	DATE CLASSEMENT
Maison de Retraite de Saulx		Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (propane)	211-B-II-b	D	Récépissé du 17/12/1976
Mme Brigitte THOMAS – Station SHELL.		Station-service : stockage et distribution de liquides inflammables		D	Récépissé du 18/11/1996
SYTEVOM	Lieu-dit « Les Patis » section ZI parcelle 74 a	Déchetterie		D	Récépissé du 19/12/2000

Le projet d'urbanisme de la commune devra donc prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements et les distances d'éloignement éventuelles. Comme indiqué ci-avant, la prise en compte des risques inhérents à ces établissements devra clairement apparaître dans le rapport de présentation. Il conviendra également de veiller à ce que les règlements des zones concernées du PLU restent compatibles avec la présence des activités concernées.

39 - Sous réserve que les exploitants aient effectué les formalités qui leur incombent au regard de la législation sur les installations classées.

■ **Sites et sols potentiellement pollués**

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptées ne sont pas mises œuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'État a mis en place deux bases de données sur internet : « BASOL » pour les sites dont la pollution est avérée et « BASIAS » pour les sites susceptibles d'être pollués.

La loi ALUR du 24 mars 2014 complète ce dispositif en créant des zones d'information sur les sols (L125-6 du code de l'environnement). Ces zones comprendront les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Arrêté par le préfet, ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU. Le décret d'application précisant les modalités de création de ces zones est prévu d'ici la fin de l'année 2015.

Dans l'attente de la mise en place effective de ce dispositif, un rappel dans le PLU devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol.

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

A Saulx, aucun site ou sol pollué n'est recensé dans la base de données « BASOL ». Par contre, selon « BASIAS », la commune est concernée par des anciens sites industriels : <http://basias.brgm.fr/>

Pour plus d'information, voir la liste des sites BASIAS ci-après, et sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Tableau de résultat

Titre des paramètres :

Commune : SAULX

Nombre de sites : 8 (1 page)

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse
C7001415	SNC CARDINAL, anc. SHELL	Tabac - Presse - Epicerie, anc. Station-service	RN57, bordure droite en dir Vesoul, juste avant carrefour	29 Rue Grande Rue	SAULX (70478)	v89.03z, g47.30z, v89.07z	En activité	Inventorié	895898	2307027	
C7000271	Métallerie Bernard MERCIER (M.B.M)	Fabrication de portes et fenêtres en métal	route de Luxeuil	71 Rue Grande Rue	SAULX (70478)	c25.50a, c25.61z, c25.22z	En activité	Inventorié	896333	2307400	
C7001413	BISTEUR PAUL SARL				SAULX (70478)	c16.23z	Ne sait pas	Inventorié			
C7001414	BOSCHUNG Georges	Garage / Station-service		Rue Grande Rue	SAULX (70478)	g45.20, v89.03z	Ne sait pas	Inventorié			
C7002450	SYTEVOM	Déchetterie		Rue Gros galu (du)	SAULX (70478)	e38.11z, e38.32z, e38.39z	Ne sait pas	Inventorié	896695	2307071	
C7002713	Société Nouvelle Garage des Trois Voies, anc. SARL Garage des 3 voies, anc. SAINTIGNY Pierre	Garage		4 Rue Grande Rue	SAULX (70478)	c25.22z, d35.45z, g45.20	En activité	Inventorié	895745	2306705	
C7003288	Commune de Saulx / SICTOM de Vesoul - Port-sur-Saône (syndicat de collecte)	Décharge		Lieu dit "Pré du Tillon"	SAULX (70478)	e38.11z, e38.43z, e38.44z	En activité	Inventorié	895779	2307262	
C7003415	Commune de	Station de		Lieu dit "La	SAULX (70478)	e37.00z	En activité	Inventorié	895003	2306132	

► VOIES FERREES

Conformément aux dispositions introduites par la loi S.R.U du 13/12/2000 et son décret d'application du 27 mars 2001 (*), il n'existe plus de nécessité de classer de manière distinctive les emprises ferroviaires, celles-ci étant incluses dans le classement des terrains limitrophes. Néanmoins, l'exploitant de la ligne devra pouvoir conserver la possibilité de réaliser une construction ou un aménagement lié à son activité.

Voir le courrier de la SNCF du 29/06/2015, dans le dossier « Documents annexes » - Voir également le chapitre Servitudes d'utilité publique « T.1 - Voies ferrées » page 21.

► VOIRIE - SECURITE ROUTIERE

■ Servitudes d'alignement

Pour les servitudes d'alignement inhérentes à la voirie communale, il est rappelé que la gestion et le suivi des servitudes relèvent des compétences communales ou intercommunales. En conséquence, s'il existe ce type de servitudes sur la voirie communale et si leur maintien est souhaité, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique. Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal (ou du conseil communautaire s'il est compétent) + enquête publique.

■ Sécurité routière

Le règlement national d'urbanisme prévoit en son article R.111-5 que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte

contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement, des conditions de circulation et des configurations de voiries (modifications/créations d'accès, de carrefours, de stationnements, de cheminements piétonniers et cyclables, d'arrêts bus...). Ces choix influent donc directement sur la sécurité.

Dès lors, les zones destinées à l'urbanisation devront être définies en tenant compte de la qualité du réseau de desserte, des déplacements qu'elles induisent et de leurs conséquences. Le PLU devra intégrer les dispositions propres à assurer la sécurité de l'ensemble des déplacements (*). Il pourra ainsi définir, notamment, des critères d'accès aux zones à urbaniser et aux équipements publics.

(*) Voir à ce sujet le chapitre « *Qualité de l'air -Déplacements* » page 52.

■ Règlement de la voirie départementale

D'une manière générale, les intérêts du Département face à l'urbanisation aux bords des routes départementales sont préservés par l'application du règlement de la voirie départementale qui définit les droits et obligations du Département et des riverains, notamment les conditions d'accès. Ainsi, un nouveau règlement de la voirie départementale a été publié en octobre 2011.

Application au territoire communal et incidences sur le document d'urbanisme

La commune de Saulx présente un réseau routier constitué par les routes départementales ci-après :

- RD 14 : classée RL
- RD 75 : classée RL
- RD 100 : classée RL
- RD 116 : classée RL

Concernant le règlement du PLU et la desserte des zones à ouvrir à l'urbanisation, il conviendra de tenir compte des règles d'accès aux routes départementales figurant dans le nouveau règlement de la voirie départementale, à savoir :

- ***pour le réseau local (RL)*** : pas de restriction de principe. Cependant toutes les autorisations d'accès à la voirie départementale devront être délivrées par le directeur du service gestionnaire de la voirie. Si le nouvel accès génère un trafic propre à compromettre la sécurité ou la conservation de la route départementale, des aménagements pourront être exigés. Ils devront être réalisés par le demandeur selon des plans validés par le service gestionnaire de la voirie.

Pour les zones à ouvrir à l'urbanisation et notamment **pour les OAP et pour les règles d'implantation des constructions** le long des routes départementales, il conviendra de tenir compte également des marges de recul imposées par le règlement de la voirie départementale. Concernant ces marges de recul, en cas de discordances avec le règlement du PLU, il est rappelé que les articles du règlement de la voirie départementale qui seraient plus contraignants s'imposeront néanmoins et seront appliqués pour toute autorisation d'occuper le sol.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la RN 57, en cours de travaux, la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de la déviation de la commune de Saulx a été transférée au Département. Il conviendra de prendre en compte dans la réflexion de la révision du PLU le transfert de domanialité probable des voies. Ainsi, lors de la concertation publique dans le cadre des travaux d'aménagement de la RN 57, il a été évoqué le transfert de domanialité de la traverse de la commune de Saulx dans le domaine public routier départemental et l'intégration de la déviation dans le domaine public routier national. Cette réflexion nécessite désormais une formalisation par le biais de délibérations concordantes. La

procédure de classement – déclassement sera donc prochainement engagée ce qui aura de ce fait une incidence sur les réglementations à appliquer sur lesdites voies.

Voir synthèse des marges de recul prescrites par le règlement de la voirie départementale, en annexe page 72.

ANNEXES

► **SITES INTERNET en lien avec l'urbanisme :**

- **site ministériel** traitant des cavités souterraines : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/carte#/com/70433>
- **site BRGM** traitant du retrait gonflement des argiles : <http://www.argiles.fr>
- **site « prim.net » du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie** Cet outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre résilience individuelle et collective. Il permet également de recenser par commune, les risques présents : <http://macommune.prim.net>
- **site de la préfecture de Haute-Saône** permettant de télécharger l'inventaire départemental des cavités (hors mines) établi par le BRGM en mai 2014 (inventaire de 2009 complété par les données de la fédération départementale de spéléologie : <http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques>
- **Site du CEREMA (ex CERTU)**
 - **Tout sur le PLU en 4 fiches** en format pdf. : <http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/tout-sur-le-plan-local-d-urbanisme-a536.html>
Fiche N°1 : PLU Objectifs, Contenu, Procédures.
Fiche N°2 : Le rapport de présentation.
Fiche N°3 : Le contenu du PADD.
Fiche N°4 : Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
 - **« GES PLU »** : <http://www.certu.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html>
L'outil GES PLU est un outil prospectif d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Il permet de comparer l'impact de scénarios d'aménagement, par rapport à une situation actuelle.
 - **Le Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme** : <http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-l-a115.html>
L'objectif de ce guide est de donner aux collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme, ainsi qu'aux acteurs qui les accompagnent, les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale, et les clefs pour conduire efficacement cette démarche.
- **Site de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée**
Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015 : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.ph>
- **Portail SIGOGNE** : <http://www.sigogne.org>
Ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté. Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité ».
- **Site de la DREAL :**

Diverses thématiques et données en lien avec les documents d'urbanisme sont présentées sur le site de la DREAL Franche-Comté. On y retrouve notamment les informations sur l'évaluation environnementale ainsi que certaines données communales (onglet information géographique), informations sur Natura 2000, l'aménagement durable, la ville durable, etc. Voir ci-après.

- **Le Profil environnemental régional :** <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « développement – aménagement durables ». S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. À partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Cet outil est actuellement en cours de révision.
- **Le Guide méthodologique de l'évaluation des incidences Natura 2000 pour la Franche-Comté :** <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-des-incidences-r38.html>
- **Le tableau de statut de protection des espèces en Franche-Comté :** <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/references-et-cahiers-des-charges-faune-flore-r66.html>
- **La Fiche pratique sur la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les PLU :** <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubriques « développement aménagement durables » ; « planification et aménagement durables ». Ce guide comporte une partie consacrée à la méthodologie qui peut être utilisée par la collectivité pour identifier les continuités présentes sur son territoire.
- **Les modules cartographiques pour l'évaluation de la consommation d'espace :** <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-d-urbanisation-r821.html>
- **Visualisation des dynamiques d'urbanisation communale (outil dynamique d'urbanisation)** – Module disponible pour l'ensemble des communes de Franche-Comté permettant de reconstituer spatialement par tranches de 10 ans, de 1900 à aujourd'hui, les dynamiques de construction de logements.
- **Visualisation de l'évolution des taches urbaines.** Sur le même principe qu'évoqué précédemment, ce second module permet de visualiser les phénomènes d'urbanisation. Ceux-ci sont illustrés sous forme de «tâches» de façon à mieux rendre compte des logiques d'artificialisation des sols associées.

► **DOCUMENTS en lien avec l'urbanisme :**

- L'Atlas des paysages de Franche-Comté : des éléments concernant les paysages sont décrits dans cet « Atlas des paysages de Franche-Comté » disponible à la DREAL de Franche-Comté.

► **ETUDES ET ENQUÊTES en matière d'habitat**

- L'étude réalisée en 2012 par la DREAL, sur les besoins en logement en Franche-Comté – horizon 2020 ; étude consultable à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etude-des-besoins-en-logement-en-a1418.html>
- l'enquête annuelle réalisée par l'ADIL du Doubs sur les niveaux de loyers dans le parc locatif privé loué vide de la région Franche-Comté ; enquête consultable sur le site internet de la DREAL à l'adresse ci-après : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etudes-loyer-parc-prive-r732.html>

► **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

■ **Article L.111-5-2 - Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 174**

I. — Toute personne qui construit un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé le dote des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride

rechargeable et permettant un comptage individuel, ainsi que des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

II. — Toute personne qui construit un bâtiment à usage tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable ainsi que des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

II bis.-Toute personne qui construit un bâtiment à usage industriel constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable.

II ter.-Toute personne qui construit un bâtiment ou un ensemble de bâtiments constituant un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques, et équipé de places de stationnement destinées à la clientèle, dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable.

III. — L'obligation prévue aux I et II s'applique aux bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1er janvier 2012.

L'obligation prévue aux II bis et II ter s'applique aux bâtiments dont la date de dépôt de permis de construire est postérieure au 1er janvier 2016.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment le nombre minimal de places visées aux II à II ter selon la catégorie et la taille des bâtiments.

► **CODE DE L'URBANISME**

■ **Article R.111-46-1**

Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs ont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

■ **Article R.441-6-1**

Lorsque la demande (de permis d'aménager) porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables définies à l'Art. R.111-46-1, constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs et disposant d'équipements non raccordés aux réseaux publics, le demandeur joint à son dossier, en application de l'article L.111-4, une attestation permettant de s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité, notamment de sécurité contre les incendies, ainsi que des conditions dans lesquelles sont satisfaits les besoins des occupants en eau, assainissement et électricité. **Ces conditions sont fixées, le cas échéant, par le plan local d'urbanisme, notamment dans les secteurs délimités en application du 6° du II de l'article L.123-1-5.** Cette attestation est fournie sous la responsabilité du demandeur.

■ **Article R.123-2**

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-1-2](#) ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1° de l'article [L.](#)

[123-1-4](#), des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de [l'article L. 123-2](#) ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à [l'article L. 123-12-1](#).

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

► LES PROCEDURES D'EVOLUTION DES PLU - ordonnance du 5/01/2012 et décret du 14/02/2013

Tableau des procédures permettant de faire évoluer un PLU

Procédure	Champ de la procédure	Déroulement de la procédure ³
Révision	1) Atteinte au PADD ; 2) Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone A ou N ; 3) Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.	Concertation obligatoire + association des personnes publiques associées enquête publique + avis CDCEA hors SCoT si réduction de zones agricoles (A) Si la révision ne porte que sur le 2) ou le 3), l'association des PPA est remplacée par un examen conjoint des PPA
Modification	Sous réserve du champ de la révision, modification pour : 1) une augmentation supérieure à 20% des règles de densité en zones U et AU ; 2) une diminution des possibilités de construire ; 3) une réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.	Concertation facultative + enquête publique
Modification simplifiée	1) modification, sous réserve du champ de la révision et de la modification ; 2) augmentation jusqu'à 50% des règles de densité pour le logement social ; 3) augmentation jusqu'à 30% des règles de densité pour les logements à haute performance énergétique ; 4) erreur matérielle.	Concertation facultative + 1 mois de mise à disposition du public
Mise en compatibilité	1) Déclaration d'utilité publique ; 2) Déclaration d'un projet d'initiative publique ou privée présentant un caractère d'intérêt général ; 3) Mise en compatibilité avec un document supérieur.	Concertation facultative + association des personnes publiques associées lors d'une réunion conjointe + enquête publique

► EXTRAIT DU REGLEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

En application du règlement de voirie départemental, il conviendra d'appliquer les marges de recul par rapport aux routes départementales suivantes :

ZONES	CLASSEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE				
	RGC et déviations	GLAD	RS1	RS2	RL
ZONES URBAINES	Référence à l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme				
Zone centrale agglomérée		Alignement	Alignement	Alignement	Alignement
Zone d'extension immédiate de l'agglomération		Alignement sauf cas particuliers des zones hors agglomération principale			
Zone d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONES A URBANISER à court ou à long terme					
Vocation principale d'habitat		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
Vocations d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE NATURELLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE AGRICOLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée

Pour les routes classées à grande circulation (RGC) et déviations, il est à noter que les marges de recul à appliquer sont celles mentionnées dans l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Ainsi, et contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessus, les dispositions de l'article L.111-1-4 applicables aux RD ne concernent que les secteurs situés « en dehors des espaces urbanisés des communes »,

► T 7 – RELATIONS AERIENNES

Servitudes aéronautiques concernant la hauteur des constructions, instituées pour la protection de la circulation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement, applicables sur tout le territoire national, avec possibilité de dispositions particulières selon la région intéressée et suivant les besoins de la navigation aérienne.

Ainsi, dans un rayon de 24 km autour de l'aérodrome de LUXEUIL-St SAUVEUR, l'établissement d'obstacles qui dépasseraient un plan horizontal de cote 418 mètres N.G.F. (*) est soumis à autorisation en application de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile (voir art. en annexe).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15/06/1906 et des textes qui l'ont modifiée, ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31/12/1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

(*) N.G.F. : nivellement général de la France..

Principaux effets de la servitude :

Obligation de faire imposées aux propriétaires :

Obligation pour les propriétaires d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

Limitations au droit d'utiliser le sol : Obligations passives

Interdiction de créer des installations d'une hauteur supérieures à une cote de 418 m N.G.F. susceptibles de nuire à la navigation aérienne, en dehors de la zones de dégagement de l'aérodrome.

Limitations au droit d'utiliser le sol : Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous réserve d'obtenir une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées. Cette autorisation pour être accordée sous réserve du balisage de l'obstacle ou de la limitation de sa hauteur.

Si les constructions sont soumises à permis de construire, le permis ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Idem, pour les travaux exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration : les ministères concernés seront consultés et feront connaître leur opposition ou les prescriptions qu'elles souhaitent imposer.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

§ Code de l'aviation civile, articles R 244-1, D 244-1, D 244-4 et Code de l'urbanisme, articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 421-38 et R 422-8,

§ Arrêté interministériel du 31/07/1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense., modifié par l'arrêté du 25/07/1990.

§ Arrêté du 31/12/1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

§ Circulaire du 25/07/1990 (J.O. du 21/11/1990) relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement.

Objet des servitudes sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Partie du territoire communal située dans le cercle de 24 km de rayon établi autour de l'aérodrome de Luxeuil - St Sauveur.

Service responsable :

Etat-Major de l'Armée de Terre – Bureau stationnement infrastructure – Section domaine – EMSD

1 Bd Clémenceau – CS 30001

57044 METZ Cedex 1